

## Comité Central

Séance du 1<sup>er</sup> Mars 1909 (Suite)

Présidence de M. Pierre Quillard, vice-président.

Lieugault (Le cas de M.). — La lettre suivante a été adressée au président du conseil :

Paris, le 6 février 1909.

Monsieur le président du conseil et cher collègue,  
J'ai l'honneur d'appeler votre haute attention sur les faits suivants qui me sont signalés par la section de Longwy de la Ligue des Droits de l'Homme :

« M. Lieugault, receveur des postes, à Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle) a été nommé, il y a deux mois, à Varades (Loire-Inférieure). Accompagné d'un ami il se rendit à la Préfecture de Nantes ; il présenta ses devoirs au représentant du Gouvernement. Encore que l'accueillant avec bienveillance, celui-ci lui dit : « Vos notes portent à croire que l'on a demandé votre déplacement. Et comme M. Lieugault s'étonnait, le Préfet fit apporter les notes du receveur des postes. Les voici :  
« *S'occupe peu de son service, grossier, attitude douteuse.* »

« Ces notes proviennent de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle : ce sont des notes politiques. M. Lieugault alla ensuite rendre visite au directeur des postes, son chef. Là il apprit que ses notes administratives étaient bonnes, on les lui montra en lui disant de continuer.

« M. Lieugault a été victime d'une injustice. Une réparation lui est due. Celui qui a donné des renseignements semblables sur cet honnête homme ne peut être qu'un adversaire personnel qui mérite une réprimande très sérieuse. »

La section de Longwy de la Ligue des Droits de l'Homme a

ouvert une enquête sérieuse sur ces faits, et elle estime être en mesure d'en affirmer la réalité. Je tiens donc ces faits pour exacts. Ils vous apparaîtront, j'en ai la conviction, comme doublement graves : graves, parce que les services de renseignements politiques se permettent de donner des notes professionnelles ; graves, parce que les services administratifs apparaissent comme dépendants des services politiques.

La Ligue des Droits de l'Homme n'a pas cessé de protester contre l'ingérence politique dans les administrations publiques : ces faits me fournissent l'occasion d'une nouvelle protestation motivée contre un abus qui est la cause essentielle du *profond découragement* des fonctionnaires. Sans appui auprès de leurs chefs, ils ne comptent plus sur leurs notes pour obtenir des avancements légitimes : aussi ceux d'entre eux qui ne disposent pas d'amitiés électorales, se bornent-ils à expédier sommairement leur travail sans y apporter ce zèle et cette intelligence qui pourraient seuls leur donner une organisation respectueuse de leurs droits acquis.

Je crois devoir ajouter, conformément au désir de la section de Longwy de la Ligue des Droits de l'Homme, que ma démarche est ignorée de M. Lieugault. Celui-ci, en effet, s'est borné à raconter les faits à un de ses amis de la région, l'honorable maire de Longuyon, M. Marie Paul, vice-président de la section de Longwy ; c'est celui-ci qui a pris l'initiative, sous sa responsabilité, d'une plainte et d'une démarche auprès de l'association que j'ai l'honneur de présider. Ces faits ont d'ailleurs un caractère d'ordre public que l'intérêt personnel, bien entendu, d'un fonctionnaire ne saurait avoir la prétention de conserver secrets. C'est pourquoi je vous aurais une très profonde gratitude de vouloir bien lui accorder un examen particulièrement bienveillant.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

Mège (Le cas de M. François). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la justice, le 16 février, sur le cas de M. François Mège qui, désirant se remarier, sollicite l'assistance judiciaire pour faire prononcer le divorce contre sa femme, laquelle l'a quitté depuis vingt ans.

M. Mège s'est vu refuser le bénéfice de l'assistance judiciaire sous l'extraordinaire prétexte que sa femme pouvait être décédée et que par suite il n'y avait pas lieu de faire une instance en divorce.

Michaud (La demande de révision de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* page 295) le compte rendu de notre intervention auprès du ministre de la justice en faveur de

M. Michaud, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre. Les charges relevées contre M. Michaud étaient très ténues. Un autre condamné s'est, d'autre part, reconnu l'auteur du crime attribué à M. Michaud depuis la condamnation de ce dernier. M. Michaud demande la révision de son procès.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 2 février, qu'il avait invité le procureur général près la cour de cassation à déférer à la chambre criminelle aux fins de révision l'arrêt incriminé.

**Paillon** (La réclamation de M.). — Nous avons transmis au ministre de la guerre, le 16 janvier, en la recommandant chaleureusement à son attention, une requête de M. Paillon, instituteur public à Villeneuve-de-Marsan. M. Paillon proteste contre la note qui a été inscrite sur son livret matricule par son capitaine. Cette note est ainsi conçue : « Mauvais esprit, à ne jamais nommer même sous-officier, à laisser soldat de 2<sup>e</sup> classe » et qui serait imméritée. Elle est en tout cas parfaitement déplacée et peut causer à M. Paillon un préjudice grave.

**Perier** (L'internement arbitraire de Mme). — Nous avons signalé au ministre de l'intérieur, le 30 janvier, l'internement injustifié, dans un asile d'aliénés, de Mme Perier, qui, aux dires de plusieurs personnes qui ont eu avec elle des rapports journaliers, n'a jamais été folle.

Nous demandons la mise en liberté de cette malheureuse si son état mental actuel le permet.

**Postes et télégraphes** (Une réclamation du personnel des). — Nous avons transmis au sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes, le 1<sup>er</sup> février, deux ordres du jour qui ont été adoptés par le groupe lyonnais des agents des postes et qui contiennent une protestation contre l'abaissement général qu'ont subi les notes des agents pour l'établissement des feuilles signalétiques de 1909 et contre les déplacements d'office auxquels l'administration soumet plus de deux cents receveurs ou receveuses à la suite du changement de classe de leur bureau.

**Postes et télégraphes** (Le bureau téléphonique « Wagram »). — Nous avons appelé l'attention du sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes, le 29 janvier, sur

le danger permanent que constitue pour les employés du bureau téléphonique de la rue Desrenaudes dit bureau Wagram, l'aménagement défectueux du local dans lequel elles travaillent.

**Renard et Courtois** (Le procès de MM.) — Nous avons adressé la lettre suivante au ministre de la justice :

Paris, le 11 février 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

Je considère comme un impérieux devoir de signaler à toute votre attention l'intervention de M. Bertillon, chef du service anthropométrique, dans le procès criminel à la suite duquel MM. Renard et Courtois ont été déclarés coupables de l'assassinat de M. Rémy.

M. Bertillon avait été appelé à déposer en qualité d'expert, notamment sur le point de savoir si M. Courtois avait ou non pu pratiquer, à lui seul, l'effraction d'un meuble contenant des bijoux et des valeurs.

Quel intérêt cette déposition a-t-elle pu avoir aux yeux des jurés de la Seine et dans quelle mesure a-t-elle contribué à former leur conviction ? Je l'ignore. Mais il paraît inadmissible à tout homme soucieux de la bonne administration de la justice que même si cette déposition n'a exercé aucune influence, M. Bertillon soit appelé à titre d'expert devant un tribunal quelconque et qu'il puisse être admis à remplir un rôle quelconque dans des procès où la liberté et la vie même des justiciables sont en jeu.

Vous n'avez certainement pas oublié, en effet, que M. Bertillon chargé, en 1894, de voir si une lettre-missive devenue célèbre sous le nom de « Bordereau » devait être attribuée au capitaine Dreyfus, a constaté que cette pièce présentait une encoche située d'une manière analogue à celle d'une lettre dite « des obligations ». Sur cette coïncidence il a édifié des théories que trois savants illustres, MM. Darboux, Appel et Poincaré ont jugée de la manière suivante :

« En résumé, les encoches du bordereau et de la lettre des obligations ont été faites toutes deux après la saisie de ces pièces ; les théories développées à ce sujet par M. Bertillon et ses disciples non seulement, n'ont aucun fondement mais elles montrent, sur un exemple qui peut-être compris de tout le monde le parti-pris, le manque absolu de critique et d'esprit scientifique, le goût de l'absurde que nous avons constatés dans toutes les parties du système soumis à notre examen ». (*L'enquête de 1904*, Tome III, page 585).

Je n'ai certainement pas besoin de vous rappeler en outre que dans cette même affaire, MM. Darboux, Appel et Poincaré ont convaincu M. Bertillon d'avoir édifié des systèmes « absolument dépourvus de toute valeur scientifique », ou d'avoir

« raisonné mal sur des documents faux », et enfin d'avoir « pris toutes ses mesures avec un mètre faux » (*L'Enquête de 1904*, tome III, page 509 et 600).

Peut-on dire que si en cette affaire il s'agissait d'écritures les procédés scientifiques de M. Bertillon ont pris une moralité plus haute et une certitude plus rigoureuse parce que, dans l'affaire Courtois et Renard, il est question d'effraction ? Vous ne permettez de croire qu'une telle pensée ne viendra à personne. Lorsqu'on a été convaincu de pratiquer des mensurations délicates avec « un mètre faux », on ne saurait, même quand il s'agit de cambriolage, être admis à prétendre qu'on possède les qualités requises pour faire un expert digne de confiance.

Je veux donc croire que M. Bertillon ne sera plus chargé de remplir une tâche pour laquelle il n'est plus qualifié.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

**Simon** (La requête du soldat). — On a lu (*Voir Bulletin officiel*, page 300) le compte-rendu de notre intervention en faveur du soldat Simon qui sollicite son admission à la réforme n° 1 avec gratification.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 8 février, qu'il avait fait examiner médicalement ce militaire qui a été reconnu en état de satisfaire aux obligations du service militaire.

**Thouement** (La réclamation de M. Henri). — On a lu (*Voir Bulletin officiel* 1908, page 803) le compte-rendu de nos démarches auprès du ministre de la marine en faveur du jeune Henri Thouement qui sollicite une pension.

Le ministre de la marine nous a fait connaître, le 5 février, que des instructions avaient été données en vue de l'examen bienveillant de cette requête.

**Vignol** (Le cas de M.). — Nous avons recommandé à l'attention du sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes, le 1<sup>er</sup> février, un rapport du comité juridique de la fédération des sections de Paris confirmé par un rapport des conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme, relatif au cas de M. Vignol, chargeur des postes et télégraphes aux bureaux ambulants de la ligne du Nord.

M. Vignol se voit refuser un emploi de facteur par l'ad-

ministration des postes sous le prétexte que sa demande n'a pas été faite dans le délai prescrit par la loi (un an après la sortie du corps). Le prétexte invoqué repose sur une confusion de l'administration, qui place en mai 1899 la libération définitive de M. Vignol, alors que celui-ci n'a bénéficié à cette date que d'un congé renouvelable et qu'il n'a été libéré qu'avec sa classe en 1900. La demande d'emploi de M. Vignol a été formulée en temps utile.

**X...** (La situation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 302) le compte-rendu de notre intervention en faveur d'un relégué individuel et réhabilité qui voudrait obtenir un livret militaire individuel ne portant pas trace de son passage dans le corps des disciplinaires coloniaux.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 3 février, qu'il était impossible de donner satisfaction au requérant. Celui-ci en effet en sa qualité de relégué individuel encore soumis aux obligations militaires, a été incorporé directement dans les disciplinaires coloniaux et n'a jamais été ni pu être affecté à un autre corps.

**Zavetto** (L'expulsion de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de l'intérieur, le 1<sup>er</sup> février, sur l'expulsion injustifiée dont a été victime, en décembre dernier, M. Zavetto. M. Zavetto est d'origine italienne, mais il vit en France depuis quinze ans. Il s'y est marié et est père d'un enfant. C'est un ouvrier laborieux qui n'a jamais subi de condamnations et qui jouit à Grenoble où il est établi de l'estime générale.

La séance du Comité Central est levée à 11 h. 35.

### Séance du 15 mars 1909

Présidence de M. le Dr Héricourt, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures,  
Sont présents : MM. le Dr Héricourt et Pierre Quillard, vice-présidents ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ;

A.-Ferdinand Herold, Louis Oustry, Amédée Rouquès,  
et le Dr Sicard de Plauzoles.

Excusé : M. Francis de Pressensé.

## I

**Le Congrès de 1909.** — Le Comité Central approuve les rapports de MM. le Dr Sicard de Plauzoles, sur l'alcoolisme, A.-Ferdinand Herold, sur la suppression de la peine de mort, et P.-G. La Chesnais, sur la réforme électorale et la représentation proportionnelle qui seront présentés en son nom au Congrès de Rennes.

Le Comité Central apprend avec un vif regret que l'état de la santé de Mme Avril de Sainte-Croix ne lui a pas permis de préparer le rapport dont elle avait bien voulu se charger sur le droit de la femme. D'accord avec le bureau, le soin de ce rapport a été confié à Mme Maria Vérone, avocat à la Cour de Paris.

**Candidatures au Comité Central.** — Le Comité Central décide, en vertu du droit que lui confère le paragraphe 5 de l'article 6 des statuts, de présenter aux sections les candidatures suivantes à l'occasion du renouvellement du tiers sortant de ses membres :

Barthélemy, président de la fédération des sections de la Seine-Inférieure.

Emile Borel, professeur-adjoint à la faculté des sciences de Paris.

C. Bouglé, chargé de cours à la Sorbonne.

Félicien Challaye, président de la ligue française pour la défense des indigènes dans le bassin conventionnel du Congo.

Dr Doizy, président de la fédération des sections des Ardennes.

Ducos de la Haille, avocat à la Cour de Paris.

Dr Hadamard, professeur au collège de France et à la Sorbonne.

J. Lecoq, professeur d'anglais, président de la section d'Avignon.

René Meheust, commis principal des postes et des télégraphes, président de la section du XV<sup>e</sup> arrt. (Paris).

Dr Sollier, président de la fédération des sections de la Seine-Banlieue.

D'autre part, deux sections, celles du quartier Saint-Georges-Rochecouart et du XV<sup>e</sup> arrondissement, usant de leur droit d'initiative, ont présenté les candidatures de MM. :

Emile Kahn, professeur agrégé de l'Université.

Emile Kern, président honoraire et fondateur de la section du quartier d'Amérique (Paris XIX<sup>e</sup> arrt.).

A. Scheikevitch, vice-président de la section du XV<sup>e</sup> arrt. (Paris).  
 Marcel Sembat, député de la Seine.  
 Th. Steeg, député de la Seine.

Ces sections n'ayant pas réuni les 500 signatures statutaires, le Comité Central décide d'user en leur faveur de son droit d'initiative et de les présenter aux suffrages des sections. Exception est faite pour M. Marcel Sembat qui décline la candidature.

La liste officielle des candidats est ainsi arrêtée :

Barthélemy, président de la fédération des sections de la Seine-Inférieure.  
 Emile Borel, professeur-adjoint à la faculté des sciences de Paris.  
 C. Bouglé, chargé de cours à la Sorbonne.  
 E. Brissaud (s) (1), professeur à la faculté de médecine, médecin des hôpitaux.  
 Félix Challaye, président de la ligue française pour la défense des indigènes dans le bassin conventionnel du Congo.  
 Léopold Clavier (s), ancien secrétaire général de l'association générale des agents des postes.  
 D<sup>r</sup> Doizy, président de la fédération des sections des Ardennes.  
 Ducos de la Haille, avocat à la Cour de Paris.  
 Emile Glay (s), instituteur.  
 D<sup>r</sup> Gley (s), membre de l'académie de médecine, professeur au collège de France.  
 D<sup>r</sup> Hadamard, professeur au collège de France et à la Sorbonne.  
 D<sup>r</sup> Héricourt (s).  
 Emile Kahn, professeur agrégé de l'Université.  
 Emile Kern, ingénieur, président honoraire de la section du quartier d'Amérique.  
 Anatole Kopenhague (s).  
 J. Lecoq, professeur d'anglais, président de la section d'Avignon.  
 Léon Martinet (s), secrétaire du syndicat des employés.  
 René Meheust, commis principal des postes et des télégraphes, président de la section du XV<sup>e</sup> arrt. (Paris).  
 Mathias Morhardt (s), homme de lettres.  
 Ratier (s), sénateur.  
 Rischmann (s), directeur honoraire au ministère des finances.  
 Amédée Rouquès (s), rédacteur au ministère de l'instruction publique.  
 Antoine Scheikevitch, vice-président de la section du XV<sup>e</sup> arrt. (Paris).  
 D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles (s).  
 D<sup>r</sup> Sollier, président de la fédération des sections de la Seine-Banlieue.  
 Th. Steeg, député de la Seine.

---

(1) La lettre (s) indique les membres du Comité Central soumis cette année au renouvellement.

M. Claude Rajon, député de l'Isère, et M. Antonin Bergougnan, avocat à la cour d'appel de Paris, ont fait connaître l'un et l'autre que tout en restant profondément attachés à l'œuvre de la Ligue des Droits de l'Homme, ils mettaient leur siège à la disposition du Comité Central, leurs occupations personnelles ne leur permettant pas d'assister régulièrement aux séances.

Le Comité Central décide de prendre acte de cette décision et d'envoyer à MM. Claude Rajon et Antonin Bergougnan les remerciements de la Ligue des Droits de l'Homme pour les éminents services qu'ils ont rendus à l'association.

Par suite de la mort de notre regretté collègue A. Ranc et de la démission de M. Yves Guyot, le nombre des sièges vacants est de quatre.

L'élection pour le renouvellement du tiers sortant en 1909 portera sur seize sièges.

**La révision des statuts.** — Sur la proposition du bureau, le Comité Central décide de retirer la proposition relative à la modification de l'*Annuaire officiel*, cette publication ayant, cette année, grâce au système de l'envoi contre remboursement, à peu près intégralement couvert les frais.

En revanche, le Comité Central décide de joindre à sa proposition de modification des statuts, la suppression de l'article 10 qui stipule que les membres du Comité Central ne peuvent faire partie à titre de délégués d'aucune fédération de sections.

**Conférences.** — Délégations remplies :

*Saint-Cloud* (Seine-et-Oise), 6 Mars 1909, M. Mathias Morhardt.  
*Dax* (Landes), 7 mars 1909, M. Lucien Victor-Meunier.  
*Ressons-sur-Matz* (Oise), 10 Mars 1909, M. Albert Chenevier.  
*Aiguerande* (Indre), 14 Mars 1909, M. Paul Aubriot.

**Une Ligue italienne des Droits de l'Homme.** — On a lu (Voir *Bulletin officiel* page 27) nos interventions en faveur de Dervich Hima, le patriote albanais qui vient d'être remis en liberté à la suite de l'intervention des Ligues belge et française des Droits de l'Homme, auprès du parti Jeune Turc.

Le journal *Le Ralliement* de Bruxelles a publié à ce sujet les renseignements qui suivent :

Un résultat indirect de cette campagne va être que proba-

blement les Italiens, frappés des avantages que présente l'organisation d'une Ligue des Droits de l'Homme, vont en fonder une en Italie. Le professeur Ghisleri, le dévoué secrétaire général de la Libre-Pensée Italienne, a fait demander les statuts des Ligues française et belge et compte prendre cette initiative pour laquelle personne en Italie n'est mieux qualifié à raison de l'estime universelle dont il jouit. Et s'il est un pays où les violations des droits de l'homme et du citoyen, les arrestations et détentions arbitraires des politiciens suspects, la fantaisie judiciaire la plus extravagante, les déportations administratives aient été fréquentes jusqu'en ces dernières années, c'est bien l'Italie, l'antique patrie du droit et la terre classique des révolutions libérales. Il est aussi à souhaiter, si les Italiens, soucieux des conquêtes de 1789, sans distinction de parti, suivent, en constituant une Ligue des Droits de l'Homme, l'exemple des Français et des Belges, que cet exemple soit suivi dans d'autres pays et notamment dans ces pays orientaux nés d'hier à la vie constitutionnelle et où la pratique de la liberté peut amener chaque jour des cas comme celui de Dervich-Hima, pour lesquels il devrait y avoir sur place un organisme national, impartial, influent et considéré, qui puisse intervenir pour la protection des droits individuels comme les organismes officiels interviennent pour ceux de la société.

**La circulaire de la section d'Ecouché (Orne).** — Le Comité Central décide d'insérer au procès verbal de sa séance les résolutions suivantes qui lui sont parvenues au sujet du vœu de la section d'Ecouché (Orne). (Voir *Bulletin officiel*, pages 173, 205 et 342).

**Ancy-le-Franc (Yonne).** — 7 mars.

La section d'Ancy-le-Franc a pris la résolution suivante :

Il est ensuite donné lecture du blâme voté par la section d'Ecouché, relatif à l'incident Francis de Pressensé-Clemenceau. Après discussion, la section ne se jugeant pas suffisamment éclairée passe à l'ordre du jour.

**Beauvais (Oise).** — 27 janvier.

La section de Beauvais, après avoir entendu lecture du procès verbal de la séance du 19 novembre de la section d'Ecouché (Orne) et de la belle réponse de M. Pointier, président de la fédération de l'Oise, à l'unanimité, approuve complètement les termes de la lettre de M. Pointier, confirme de nouveau son entière confiance à M. Francis de Pressensé qui, comme président de la Ligue des Droits de l'Homme, n'a cessé de déployer un zèle inlassable et un dévouement constant dans l'accomplissement de ses difficiles fonctions.

**Guagno (Corse).** — 24 janvier.

La section de Guagno félicite le citoyen Francis de Pressensé pour son attitude courageuse et énergique à la tribune de la

Chambre, le 26 novembre dernier, et l'engage à persévérer dans cette voie.

**Morzine (Haute-Savoie).** —

La section morzinoise de la Ligue des Droits de l'Homme (Haute-Savoie), exprime à son président, M. Francis de Pressensé, toute sa sympathie et déclare qu'il a eu raison, dans son discours du 26 novembre 1908, de réclamer pour le Parlement le droit d'être mieux renseigné sur les démarches de notre diplomatie et de protester contre le patriotisme d'affaires, utile seulement à ces fabricants de matériel de guerre dont l'appétit n'est que trop visible, le prolétariat vraiment patriote (en ce sens qu'il veut la France forte par le travail, la justice et la liberté) ayant le droit de ne pas s'engager dans des guerres provoquées sans raison.

**Saint-Pierre-de-Saint-Julien (Var).**

La section de Saint-Pierre-de-Saint-Julien, considérant que la section d'Ecouché conteste au citoyen Francis de Pressensé le droit d'exposer à la Chambre la politique extérieure du parti socialiste, blâme la résolution qu'elle a prise dans ce sens et envoie au citoyen Francis de Pressensé toutes ses félicitations pour la dignité avec laquelle il préside la Ligue des Droits de l'Homme.

**Valence (Drôme).** — 24 janvier.

La section de Valence entend la lecture de la communication de la section d'Ecouché et passe à l'ordre du jour.

**La section de Majunga (Madagascar).**—La section de Majunga communique au Comité Central le procès-verbal suivant de la réunion qu'elle a tenue le 17 janvier 1909 :

L'an 1909 le 17 janvier, dans la maison de M. Frenaud, local habituel des séances, a eu lieu la réunion de la section de Majunga de la Ligue des Droits de l'Homme.

Étaient présents ou représentés MM. Frenaud, président, Deshayes, assesseur, Benoît, Allongue, Ruf, Cajon, Le Barbier, Boivi, Albert Giacomaggi, Garnier, Boiron, Lombard, Stochlin, Mme Peytel, Sluzanski, Scopelites.

Au début le président annonce que le rapport dans l'affaire Gallian est parti le 23 octobre dernier.

Puis une discussion s'élève au sujet de l'attitude de M. Francis de Pressensé et du Comité Central à l'égard des sections malgaches de la Ligue des Droits de l'Homme au dernier Congrès et à l'égard notamment du citoyen Frenaud, président de la section de Majunga.

Après cette discussion la résolution suivante est votée à l'unanimité :

« La section de Majunga de la Ligue des Droits de l'Homme, réunie en assemblée générale, après avoir pris connaissance

des attaques dirigées contre le citoyen Frenaud, avocat défenseur à Majunga, son président et les ligueurs de Madagascar en général, notamment par M. Francis de Pressensé au Congrès de 1908.

« Proteste énergiquement contre ces procédés de polémique qui, pour les besoins d'une mauvaise cause, consistent à mettre en scène des personnes qui ne sont ni présentes, ni représentées, ni même averties.

« Ne s'explique pas que M. Francis de Pressensé ait cru devoir attirer l'attention du Congrès sur un prétendu abus de pouvoir qui n'atteint qu'une individualité alors que le même citoyen Francis de Pressensé se désintéresse des nombreux abus qui se commettent journellement sous le couvert du code de l'indigénat, abus que le citoyen Frenaud signale vainement au Comité Central depuis plusieurs années notamment dans la lettre qui lui est reprochée.

« Emet le vœu que toute personne qui ne justifiera pas avoir fait un séjour d'au moins deux ans aux colonies françaises, autres que l'Algérie et la Tunisie ne soit pas admise à discuter les questions coloniales.

« Approuve entièrement la lettre du citoyen Frenaud du 22 avril 1908 qui n'a été envoyée qu'après avis conforme de la section de Majunga.

« Invite M. le président de la Ligue des Droits de l'Homme à faire paraître la présente délibération dans le plus prochain numéro du *Bulletin officiel* qui suivra sa réception à Paris. »

L'assemblée générale émet ensuite le vœu que cette délibération soit portée à la connaissance de toutes les sections de Madagascar.

Elle délibère ensuite sur le renouvellement du Bureau pour 1909.

M. Frenaud rentrant en France pour plusieurs mois demande à ne pas être renommé.

L'assemblée à l'unanimité maintient pour 1909 son bureau de 1908 composé de M. Frenaud, président, Lombard, secrétaire-trésorier, Deshayes, assesseur. Mais elle nomme M. Cajon pour remplacer M. Frenaud en son absence.

Elle délègue ensuite à l'unanimité M. Frenaud pour représenter la section au Congrès de 1909 et lui adjoint M. Ruf qui rentre également en France, lequel M. Ruf remplacera M. Frenaud en cas d'absence.

L'assemblée s'occupe ensuite de la question des cotisations que M. Cajon veut bien se charger de recouvrer et expédier au Comité Central.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à dix heures : Frenaud, Cajon, Lombard, Deshayes.

Le Comité Central décide de joindre à ce procès-verbal le passage du compte-rendu sténographique du discours prononcé par M. Francis de Pressensé au Congrès de

Lyon qui est relatif à la lettre de M. Frenaud. En voici le texte :

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ....

...Mais, citoyens, savez-vous jusqu'où on a poussé le scandale dont je vous parlais ? Ah ! je l'avoue, j'ai été surpris, je me suis défendu contre une trop prompte croyance, je me suis refusé à croire le fait exact, quand on m'a appris qu'on interdisait même au malgache ayant acquis ses titres dans les facultés de droit françaises d'exercer la profession de défenseur devant les tribunaux indigènes. Eh bien ! nous avons voulu en avoir le cœur net : nous nous sommes informés à cet égard, cela nous a paru tellement fort, tellement violent, que nous avons cru devoir demander à nos collègues de Madagascar de bien vouloir nous informer sur ce point. Voici, citoyens, la lettre que je leur avais fait écrire :

« Paris, le 21 décembre 1907.

« Mon cher président,

« Dans une brochure que M. Victor Augagneur a fait adresser à tous les membres du Parlement et qui est intitulée : « Les missions et la question religieuse à Madagascar », nous lisons (page 60) la phrase suivante :

« Un malgache, licencié en droit de France, ne peut, sans « autorisation gouvernementale (toujours refusée), plaider même « devant les tribunaux indigènes. On craint qu'il ne prenne une « dangereuse autorité. »

« Nous vous serions reconnaissants de nous dire si le fait a été signalé à la section que vous présidez et si celle-ci a protesté à cette occasion en faveur des droits des indigènes.

« Le secrétaire général,

« MATHIAS MORHARDT. »

M. Frenaud, avocat-défenseur, président de la section de Majunga, nous a répondu par la lettre suivante :

« Majunga, 22 avril 1908.

« Monsieur le secrétaire général et cher collègue,

« En réponse à votre lettre du 21 décembre dernier, me demandant s'il était à ma connaissance qu'un malgache licencié en droit soit empêché de plaider à Madagascar, j'ai l'honneur de vous informer que je ne connais aucun fait de cette nature. J'ajoute que si j'en connaissais un je l'approuverais hautement. Il serait en effet inadmissible qu'après dix ans de conquête l'administration soit assez stupide pour confier à des indigènes aussi hypocrites que des Hovas oui, au fond nous détestent foncièrement, des fonctions de nature à leur donner une autorité qu'ils s'empresseraient d'employer contre nous.

« D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les Hovas, seuls indigènes capables d'obtenir une licence en droit, ont une conception morale toute différente de la nôtre et que la péri-

die, le mensonge, l'hypocrisie et la malhonnêteté forment le fond de leurs conceptions.

UNE VOIX. — C'est faux !

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ :

« Vous voyez les garanties qu'offrirait un barreau dans lequel figureraient d'aussi intéressants personnages-

« Permettez-moi, puisque vous voulez prendre la défense des indigènes, de vous signaler une fois de plus une législation à l'abri de laquelle se commettent chaque jour les plus infects abus dans toutes les colonies françaises : cette législation, c'est le code de l'indigénat qui met la fortune et la vie des administrés indigènes à la merci du premier chef de district venu, puisque tout indigène peut être frappé d'une amende de 50 fr. et de quinze jours d'emprisonnement pour tel prétexte qu'il plait au premier chef de province d'invoquer. Amende et emprisonnement peuvent se renouveler indéfiniment jusqu'à ruine et mort de l'indigène.

« Veuillez agréer, etc.

« Le président,

« FRENAUD. »

Voilà la lettre que nous avons reçue ; voilà l'esprit dans lequel se trouve le président de la section de Majunga, M. Frenaud, avocat défenseur devant les tribunaux de Madagascar...

UNE VOIX. — Et la réponse de la section de Tananarive, vous ne la lisez pas !

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Si vous croyez me gêner en me sommant de vous citer la réponse de Tananarive, vous vous trompez fort. Je dis que la réponse de la section de Majunga nous suffit amplement pour nous indiquer quel est l'état d'esprit de la moitié des ligueurs de Madagascar.

## II

**Armée (Les officiers de Laon).** — L'intervention de M. Francis de Pressensé en faveur de la liberté de conscience des officiers de Laon a provoqué les résolutions suivantes (Voir *Bulletin officiel*, pages 46, 207, 257, 322 et 343) :

*Fédération de sections :*

**Gironde.** — 27 février.

La fédération des sections de la Gironde et les sections bordelaises de la Ligue des Droits de l'Homme, réunies en assemblée générale, après avoir entendu l'éminent et dévoué secrétaire général, M. Mathias Morhardt, adressent au citoyen Francis de Pressensé l'expression de leurs plus vives sympathies. Elles le félicitent de sa noble et courageuse attitude et l'engagent à

continuer contre tous sa lutte en faveur des libertés péniblement acquises et trop souvent menacées à l'heure actuelle.

*Sections :*

**Allonnes** (Maine-et-Loire). — 28 février.

La section allonnaise a approuvé, par 27 voix contre 16, la résolution du Comité Central relative aux officiers de Laon et approuve la conduite du citoyen Francis de Pressensé.

**Barrême** (Basses-Alpes). — 28 février.

La section approuve les paroles prononcées par M. Francis de Pressensé sur la liberté de conscience et au nom de l'humanité, et regrette qu'une section de la Ligue des Droits de l'Homme oublie nos principes pour blâmer notre président, lequel n'a fait que son devoir.

**Carcassonne** (Aude). — 10 mars.

La section maintient l'ordre du jour voté dans sa dernière séance et regrette que le Comité Central, ou plus exactement une infime minorité de ce Comité, ait approuvé la conduite du président, M. Francis de Pressensé.

**Chalon-sur-Saône** (Saône-et-Loire). — 14 février.

La section chalonnaise renouvelle à son président général, le citoyen Francis de Pressensé, l'assurance de sa confiance en son honorabilité, mais regrette son intervention en tant que président de la Ligue des Droits de l'Homme dans l'affaire des officiers de Laon.

**Charenton** (Seine). — 10 février.

La section de Charenton-Saint-Maurice envoie ses félicitations au citoyen Francis de Pressensé pour sa courageuse intervention au Parlement en ce qui concerne les officiers de Laon.

**Cheyillard** (Ardèche). — 7 mars.

La section regrette que le président du Comité Central, M. Francis de Pressensé, par ses votes à la Chambre des députés, soit en désaccord avec le gouvernement pour faire le jeu de la réaction et le désapprouve en ce qui concerne les officiers de Laon.

Elle engage le gouvernement à poursuivre sa politique franchement républicaine.

**Compiègne** (Oise). — 21 février.

La section compiégnoise de la Ligue des Droits de l'Homme, réunie en assemblée générale, le 21 février courant, après une conférence très intéressante et très applaudie du citoyen Mathias Morhardt, adresse à M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, l'hommage de son respect et de sa reconnaissance pour le dévouement qu'il a toujours témoigné à l'œuvre de justice et de progrès social qui est le principe même et la raison d'être de la Ligue des Droits de l'Homme.

Et sans vouloir prendre position dans les luttes politiques entre les fractions du parti républicain, la section de Compiègne

profeste de son inaltérable attachement aux principes de la Révolution et de la République.

**Florensac** (Hérault). — 27 février.

La section,

Considérant que le gouvernement de la République ne saurait tolérer que des fonctionnaires et surtout des officiers de l'armée française se livrent sous le couvert d'exercices religieux à des menées qui ont pour but de nuire aux institutions républicaines que le pays s'est librement choisies;

Considérant que des attaques cléricales et réactionnaires ont lieu sur tout le territoire de la République; qu'il convient de mettre un terme à cette agitation incessante;

Considérant que dans « l'affaire de Laon », des officiers n'ont pas craint de pactiser avec « l'Association catholique de la jeunesse française », groupement politique destiné à battre en brèche l'état laïque, tel qu'il est actuellement constitué; qu'il serait dérisoire de vouloir soutenir le contraire;

Considérant qu'en tolérant cet esprit d'hostilité vis-à-vis de la République, l'audace des partis rétrogrades ne ferait qu'accroître;

Considérant que d'un commun accord beaucoup de sections ont été unanimes, comme celle de Florensac, d'adresser un blâme à M. Francis de Pressensé pour son intervention au parlement dans l'affaire des officiers de Laon.

Pour ces motifs :

La section,

- 1° Maintient dans toute sa teneur son premier ordre du jour.
- 2° Blâme à son tour le Comité Central de s'être solidarisé avec son président;
- 3° Décide l'insertion du présent ordre du jour dans un des prochains numéros du *Bulletin officiel* de la Ligue des Droits de l'Homme;
- 4° Demande à ce que le différend qui existe entre les sections d'une part, et le Comité Central, d'autre part, soit soumis à l'assemblée générale de 1909.

**Foix** (Ariège). —

La section de Foix (Ariège) :

Tenant pour constants les faits articulés par les républicains de l'Aisne contre un certain nombre d'officiers de Laon et approuvant les mesures de répression prises par le gouvernement;

Considérant que si nul ne peut être inquiété pour ses opinions politiques et religieuses, il est cependant inadmissible que le président de la Ligue des Droits de l'Homme puisse venir au sein du parlement étaler des opinions en contradiction avec les principes de la Ligue;

Considérant que l'honneur d'une présidence de ce genre crée des devoirs, dont le premier est de donner en tous lieux et toutes circonstances son appui complet aux revendications des groupements auxquels on appartient;

Considérant que le citoyen Francis de Pressensé a manqué à ce devoir et à ses obligations en se faisant le porte-parole de ceux qui attaquent des actes accomplis conformément aux vœux émis à plusieurs reprises par la presque unanimité des sections de la Ligue des Droits de l'Homme;

Adresse un blâme sévère au président de la Ligue des Droits de l'Homme et lui retire sa confiance.

**Givors** (Rhône). — 15 février.

La section de Givors regrette de voir la Ligue des Droits de l'Homme intervenir fréquemment par l'intermédiaire du Comité Central ou de son président pour soutenir les adversaires éternels et irréductibles de l'état laïque et républicain qui savent si bien, sous le couvert de liberté religieuse, fomenter les plus redoutables attentats contre la neutralité scolaire et la République laïque et par conséquent contre le principe de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen; considérant en ce qui concerne les officiers de Laon, la messe à laquelle ils ont assisté n'était pas un exercice régulier du culte, mais une manifestation d'ouverture d'un congrès relatif à l'œuvre anti-républicaine des « Pères de famille chrétiens », ainsi que la réunion privée qui l'a suivie et par conséquent ce congrès était politique et anti-républicain, et que la participation des officiers à cette manifestation constitue une atteinte aux institutions que le pays s'est librement données, estime que le ministre de la guerre a fait son devoir en les frappant d'une mesure disciplinaire, et, considérant que le premier principe de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen est un principe laïque et républicain, la section blâme en cette affaire l'intervention du président et l'attitude du Comité Central.

**Hommès** (Indre-et-Loire). — 28 février.

La section adresse au citoyen Francis de Pressensé ses félicitations pour avoir, dans son duel oratoire avec le président du conseil, défendu en dehors de toute préoccupation de parti, les principes de liberté, de justice et de tolérance tels que la Déclaration les a définis.

**Kremlin-Bicêtre** (Seine). — 5 mars.

Considérant que la Ligue des Droits de l'Homme a pour devoir de défendre l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme: « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions politiques ou religieuses ». Si M. Francis de Pressensé s'est inspiré de ce principe pour défendre les officiers de Laon, il était en conformité avec l'article précité.

Mais la section du Kremlin-Bicêtre regrette que le président de la Ligue des Droits de l'Homme n'ait pas pris, au préalable, avis des sections avant de porter la question à la tribune de la chambre.

**Lalinde** (Dordogne). — 25 février.

La section de Lalinde ne saurait prendre part à l'ordre du

jour voté par le conseil d'administration de la section de Perpignan.

Cet ordre du jour relaté dans un journal régional comporte le regret que notre dévoué président, M. Francis de Pressensé, se soit fait, soi-disant avec l'appui de la réaction, le défenseur des officiers de Laon.

Et émet le vœu que le gouvernement persiste dans l'attitude franchement républicaine qu'il a eue en cette occasion.

Les membres de la section de Lalande estimant que la principale qualité républicaine est la tolérance, conçoivent cependant la gravité des faits qui ont pu motiver les punitions infligées aux officiers incriminés. Ces officiers n'ont pas fait qu'exprimer par leur présence dans un certain milieu leurs opinions politiques ou religieuses ; il pouvait donc y avoir lieu de sévir contre eux si, par leurs actes, ils avaient pu impliquer à leur corps militaire une idée servile anti-républicaine. Mais considérant que le sentiment républicain est aujourd'hui assez fort dans la démocratie et dans l'armée pour être atteint par des actes tels que ceux reprochés aux officiers de Laon.

Nous estimons qu'il y a lieu, de la part des vrais républicains, de ne pas se départir de leurs principes en présence de quelques manifestations hostiles de particuliers auxquelles on doit répondre plutôt en cherchant à développer les saines idées de raison, de justice et de vérité, sans suivre l'attitude des gouvernements monarchistes ou impérialistes, de pénible mémoire.

La section vote un ordre du jour de confiance à l'égard de son dévoué président, qui, malgré la majorité, s'est élevé pour défendre les nobles idées de justice.

**Longué (Maine-et-Loire). — 14 février.**

Considérant que, si aucun citoyen ne peut être inquiet pour ses opinions politiques ou religieuses, tous n'en sont pas moins tenus au respect des lois, particulièrement les fonctionnaires, civils ou militaires, devant dans tous les cas et dans toutes les circonstances, faire preuve d'un loyalisme absolu envers la République ;

Estimant que les obligations de la fonction, qu'il leur est loisible de résigner ne peuvent heurter les sentiments ou les croyances seulement d'adversaires prêts à combattre, et qu'il importe pour la sécurité, l'ordre et la paix publique, de rappeler à leurs devoirs les fonctionnaires rebelles, de tous ordres qui s'en écartent ;

La section,

Approuve les mesures prises à l'égard des officiers de Laon et compte sur l'énergie de M. le président du conseil pour faire respecter les institutions que s'est données la France républicaine ;

L'encourage à persévérer.

**Luchon** (Haute-Garonne) —

La section de Luchon de la Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen.

Au sujet de l'affaire des officiers de Laon :

Après avoir pris connaissance de la délibération du Comité Central, en date du 15 février et des interventions du citoyen Francis de Pressensé à la tribune de la chambre ;

Considérant que parmi les droits essentiels de l'homme, la République reconnaît avant tout et surtout la liberté :

Attendu que la Déclaration des Droits, charte immortelle des citoyens libres, stipule dans son article 5 que « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et que nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas » et dans son article 10 que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses.

Attendu qu'en laissant aux catholiques le libre et gratuit exercice des églises, la loi reconnaît par là que la religion catholique a le droit d'être pratiquée ;

Attendu dès lors que, puisqu'elle ne défend pas l'exercice de ce culte, nul ne peut être contraint à ne pas fréquenter les églises ;

Considérant d'autre part que ce n'est pas par des lois de façade que l'esprit de l'armée peut être modifié, mais par plus de justice et de liberté et moins de sectarisme ;

La section approuve sans restriction l'attitude du Comité Central et adresse au citoyen Francis de Pressensé ses plus vives félicitations pour le courageux et fier réquisitoire qu'il a prononcé contre des mesures aussi vexatoires et des hommes de gouvernement aussi réactionnaires.

Et en faisant cela, les membres de la section renouvellent à la Ligue des Droits de l'Homme, l'assurance qu'ils croient servir mieux que par des procédés dignes de l'Empire, la liberté des individus et les intérêts de la République.

**Lyon** (Rhône). — 1<sup>er</sup> mars.

Les membres de la section de Lyon, à l'occasion de la présence du citoyen Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, à la réunion de la section du 1<sup>er</sup> mars 1909, renouvellent l'expression de leur confiance, et, relevant l'outrage qui lui a été adressé par le chef du gouvernement, l'assurent une fois de plus de toute leur sympathie.

Ils sont heureux de voir le Comité Central maintenir l'action générale de la Ligue des Droits de l'Homme indépendante de l'action de tous les partis politiques.

A la suite du vote de la résolution de la section de Lyon, M. R. Lépine, professeur à la Faculté de médecine de Lyon, a adressé la lettre suivante à M. Jean Appleton :

Lyon, le 3 mars 1909.

Mon cher président,

La section de Lyon ayant cru devoir se solidariser avec cer-

tains actes et certaines tendances de caractère politique du Comité Central et de son président, M. Francis de Pressensé, qui me paraissent faire dévier la Ligue des Droits de l'Homme du but que lui avaient indiqué ses fondateurs, j'ai l'honneur de vous adresser ma démission de président d'honneur de notre section.

Veuillez agréer, etc.

R. LÉPINE,

Professeur à la Faculté de médecine,  
correspondant de l'Institut.

**Lunéville** (Meurthe-et-Moselle).

Le comité de la section ne partage pas entièrement l'avis du Comité Central, en ce qui concerne l'affaire des officiers de Laon.

**Paris** (Section des quartiers Saint-Georges-Rochecouart (IX<sup>e</sup> arr.). — 8 mars.

La section, après avoir pris connaissance de la circulaire du Comité Central relative aux incidents de Laon, a approuvé, à l'unanimité moins une voix, l'attitude de M. Francis de Pressensé et du Comité Central.

**Ploërmel** (Morbihan). — 28 février.

La section ploermelaise de la Ligue des Droits de l'Homme a décidé de rester neutre et par conséquent n'a émis aucun vœu dans l'affaire des officiers de Laon.

**Roche-sur-Yon** (Vendée). — 5 février.

La section, sur la proposition du vice-président et à majorité, vote un blâme à M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme pour son intervention à la tribune de la Chambre en faveur d'officiers très cléricaux et très réactionnaires de Laon et pour l'attitude qu'il a depuis quelque temps vis-à-vis le gouvernement et en particulier contre le président du conseil.

**Saint-Bonnet-de-Joux** (Saône-et-Loire).

La section de Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire) regrette que M. Francis de Pressensé soit intervenu à la tribune de la chambre des députés en faveur des officiers de Laon frappés pour avoir assisté à la messe du congrès de la jeunesse catholique.

**Saint-Fons** (Rhône).

La section de Saint-Fons adresse au citoyen Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, ses félicitations pour l'énergie qu'il met à défendre la liberté d'opinion et l'assure de toute sa sympathie.

**Tulle** (Corrèze).

La section de Tulle (Corrèze) de la Ligue des Droits de

L'Homme et du Citoyen reconnaît à M. Francis de Pressensé le droit absolu d'user de son mandat de député sous le seul contrôle de ses électeurs; mais elle l'invite à ne faire intervenir la Ligue des Droits de l'Homme sur le terrain politique qu'après avis formel des sections.

D'autre part, elle émet le vœu que l'article VII de la Déclaration de 1793 soit appliqué dans son sens le plus absolu et dans sa plus large étendue par le gouvernement.

### III

**Abbès-ben-Hammana** (L'affaire). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1909, page 97) le rapport de M. Albert Chenevier, conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme, sur l'affaire Abbès-ben-Hammana.

Il s'agissait, on s'en souvient, d'arabes arrêtés et inculpés d'assassinat, sur la dénonciation de l'administrateur de la commune mixte, sans qu'il existât contre eux aucune charge.

Nous apprenons avec satisfaction qu'un non-lieu général est intervenu dans cette affaire.

**Colonies** (La liberté de conscience à Madagascar). — La lettre suivante a été adressée aux sections de Madagascar de la Ligue des Droits de l'Homme :

Paris, le 24 décembre 1908.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que l'Agence Havas vient de transmettre aux journaux la note suivante :

« Le gouverneur général, consulté au sujet des inhumations, vient de faire connaître « qu'il y avait lieu de s'en tenir rigoureusement aux règles suivantes, qui sont conformes aux textes en vigueur dans la colonie sur la police des cultes » :

« 1° Dans des enterrements, le public ne doit ni chanter, ni réciter des prières liturgiques ;

« 2° Les chants religieux ou prières liturgiques doivent être dites par l'officiant européen exclusivement ;

« 3° Au cimetière, personne ne doit prononcer de discours sans autorisation préalable. Le texte du discours doit être communiqué avant la cérémonie aux autorités administratives. Exception est faite pour les chants et prières récitées par l'officiant.

« Il est bien entendu que si des infractions à ces prescriptions sont constatées, des contraventions seront dressées aux Européens et des sanctions administratives prises contre les indigènes. »

Le Comité Central dont l'attention a été souvent déjà attirée sur les graves abus de pouvoir et sur les actes arbitraires de M. le gouverneur général Augagneur, s'est vivement préoccupé de ce nouvel attentat contre le principe de la liberté de conscience que la Ligue des Droits de l'Homme a pour premier devoir de sauvegarder et de défendre.

Il lui a paru nécessaire de rappeler qu'en 1873, M. Ducrot, préfet du Rhône, publia un arrêté analogue. Il s'agissait alors de fixer des conditions déshonorantes pour les enterrements des libres-penseurs. Cet arrêté établissait que les enfouissements des libres penseurs devaient avoir lieu avant l'aube et qu'aucune parole n'y serait prononcée sans l'autorisation préalable des autorités de police.

Quelques libéraux de cette époque s'honorèrent hautement en intervenant avec énergie contre cet arrêté.

M. Francis de Pressensé a informé ensuite le Comité Central qu'il allait saisir le ministre des colonies et la Chambre des députés de cet incident nouveau, en le rattachant à son interpellation prochaine sur le traitement des indigènes, sur la liberté de conscience dans les colonies et sur la situation des fonctionnaires coloniaux à Madagascar.

M. Francis de Pressensé a ajouté qu'il en avait déjà entretenu M. Milliès-Lacroix qui a pris l'engagement de hâter le retour de M. Augagneur afin que celui-ci puisse répondre à cette interpellation.

Je m'empresse de porter ces faits à votre connaissance et de vous prier de vouloir bien nous dire quelles sont les mesures que votre section a prises pour assurer le respect à Madagascar du principe de la liberté de conscience.

Le secrétaire général,  
MATHIAS MORHARDT.

Nous avons également adressé aux sections de Madagascar une lettre ainsi conçue, à propos de l'accusation portée contre les missions protestantes de la grande île d'avoir sollicité des avantages particuliers :

Paris le 24 décembre 1908.

Monsieur le président et cher collègue,

Le journal *Le Temps* a publié le 24 septembre la note suivante :

« M. Jacquet, conducteur de travaux publics et vénérable de la loge la France Australe, de Tananarive, a proposé au convent un vote de félicitations en l'honneur du gouverneur général de Madagascar, M. Victor Augagneur, membre sortant du conseil de l'ordre.

« L'année dernière, a-t-il dit en substance, le convent, au cours d'une de ses séances, fut convié, sur la proposition d'un

délégué de province, à discuter la conduite de M. Augagneur à Madagascar, vis-à-vis des missions catholiques et protestantes. Fidèle observateur de l'article 1<sup>er</sup> de la constitution maçonnique qui veut le respect absolu de la liberté de conscience et la neutralité au point de vue du dogme, le gouverneur général déclare qu'il s'était refusé à favoriser d'une façon quelconque (en dépit des sollicitations dont il avait été l'objet) certaines des missions protestantes, et qu'il avait accordé parité du traitement aux mandataires des deux confessions, n'ayant nullement à favoriser une religion au détriment de l'autre. L'attitude de notre F. Augagneur, fidèle observateur de ce programme, mérite d'être publiquement approuvée. »

A la suite de ce vote de félicitations, la mission protestante de Madagascar a adopté une résolution ainsi conçue :

« Les membres de la mission protestante française, réunis à Tananarive, le 14 octobre 1908 :

« Ayant pris connaissance, dans le *Journal officiel de Madagascar* du 3 octobre d'un câblogramme du 26 septembre rédigé en ces termes :

« Le convent maçonnique a voté un ordre du jour approuvant à l'unanimité M. Augagneur, d'avoir, malgré des sollicitations, refusé un traitement de faveur aux missionnaires protestants » ;

« S'étonnent que le convent maçonnique ait pu prendre un tel ordre du jour, et pour ce qui les concerne, soit comme individus, soit comme groupement particulier, mettent au défi qui que ce soit de prouver qu'en aucune circonstance, ils aient jamais sollicité du gouvernement de la colonie aucun traitement de faveur ».

Nous vous aurions une vive gratitude de vouloir bien procéder à une enquête sur ces faits et nous les transmettre avec vos observations. Il importe, vous le comprendrez aisément, que nous sachions quel est le traitement de faveur que les missions protestantes de Madagascar ont sollicité du gouverneur général et quelle preuve il est possible d'en fournir.

Le secrétaire général,

MATHIAS MORHARDT.

**Fonctionnaires (Le statut des).** — Le *Temps* a publié le 3 mars une note ainsi conçue :

*Le statut des fonctionnaires*

Les associations professionnelles des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes ont constitué un comité d'études que préside M. Demartial, chef de bureau au ministère des colonies. Ce comité se propose d'obtenir des pouvoirs publics, le vote le plus prompt possible de la loi sur le statut

des fonctionnaires. Il vient de publier un appel qui commence ainsi :

« Le gouvernement ne veut pas d'une loi sur le statut des fonctionnaires. Il estime qu'en raison de la diversité des fonctions le Parlement ne saurait utilement déterminer les conditions de l'admission, de l'avancement et de la discipline dans les services publics, que ces conditions doivent continuer à être fixées par des décrets spéciaux à chaque service et préparés bureaucratiquement dans les ministères. Contrairement à la résolution adoptée à deux reprises et à l'unanimité par la délégation des gauches, il s'oppose donc à la mise du statut à l'ordre du jour de la chambre.

« L'objection se comprendrait s'il s'agissait de demander au parlement de régler en détail l'organisation respective des différentes catégories de fonctionnaires. Mais il n'en est rien. Ce qu'on lui demande, c'est seulement de déterminer les conditions fondamentales auxquelles, dans une démocratie républicaine, peut s'acquérir et se perdre le droit d'occuper une fonction publique; c'est d'une part des garanties contre le trafic des places, c'est d'autre part l'institution de voies de droit en matière disciplinaire : un acte de propriété et un acte de justice.

« Dès le règne de Louis-Philippe, des hommes qui s'appelaient Tocqueville, Dufaure, Laboulaye et bien d'autres, ont réclamé une loi analogue dans des écrits et des discours admirables. La constitution de 1848 avait formellement prescrit que cette loi fût faite. En Allemagne, en Angleterre, les divers fonctionnaires sont soumis à un ensemble de lois ou de règlements communs; le parlement italien a voté l'été dernier une loi sur le statut (*stato*) des fonctionnaires civils.

« Une loi sur le statut des fonctionnaires n'a donc rien d'utopique. Et si on songe que les fonctions publiques coûtent, en traitements et en pensions, pas loin d'un milliard, on reconnaîtra que la question n'intéresse pas seulement les fonctionnaires, mais aussi les contribuables, qui ont le droit de savoir comment ces fonctions sont pourvues ».

En terminant, le Comité d'études annonce qu'en vue d'éclairer et le gouvernement et l'opinion, il se propose d'organiser une série de réunions à Paris et en province. La première de ces réunions aura lieu le 14 mars, à Bordeaux. M. Chaîne, député, rapporteur de la commission de la Chambre des députés chargée d'étudier la question du statut des fonctionnaires y prendra la parole.

M. Demartial nous a informés que le Comité d'Etudes se proposait d'organiser un meeting le 29 mars ou le 2 avril.

Le Comité Central décide de se faire représenter à cette manifestation par MM. Maxime Leroy et C. Bouglé.

**Ouenza (Les mines de).** — Après en avoir délibéré, le Comité Central, conformément aux conclusions des conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme, et sur la demande de la section de Philippeville, adopte à l'unanimité la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant que le Parlement va être appelé à donner son avis sur le projet de loi approuvant les conventions passées entre le gouverneur général de l'Algérie et la Société d'études de l'Ouenza pour la concession du chemin de fer de Bône au Djebel-Ouenza et déclarant d'utilité publique le chemin de fer sus-visé.

Considérant que ce projet est destiné à sanctionner au préjudice du domaine algérien l'abandon de plusieurs dizaines de millions de tonnes de minerai destinées surtout à alimenter les plus grandes industries métallurgiques.

S'associant d'autre part à la protestation de la section de Philippeville de la Ligue des Droits de l'Homme ;

Emet le vœu que le Parlement se refuse à consacrer par son vote la perte définitive d'une partie des richesses naturelles de l'Algérie.

**Postes et télégraphes (La grève des employés des).** — Le Comité Central, après en avoir délibéré, adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, conformément à ses principes,

Proteste contre l'arbitraire gouvernemental qui s'est exercé à l'égard des postiers arrêtés le 12 mars, puis poursuivis et détenus préventivement par abus ;

Proteste en outre contre l'altération des fiches des employés, contre les atteintes portées aux garanties d'avancement déjà concédées et contre l'intervention des hommes politiques en vue de la nomination et de l'avancement de ces employés.

La séance du Comité Central est levée à minuit.

---

## Séance du 22 mars 1909

*Présidence de M. Francis de Pressensé, président.*

La séance est ouverte à 8 heures 50.

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, président ; le D<sup>r</sup> J. Héricourt, vice-président ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; Paul Aubriot, Victor Basch, A.-Ferdinand Herold, Amédée Rouquès, D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles et E. Tarbouriech.

Excusé : M. Léon Martinet.

## I

**Le Congrès de 1909** (Revision des statuts). — Le Comité Central approuve le rapport de M. Mathias Morhardt, secrétaire général, sur les trois modifications que le Comité Central propose d'apporter aux statuts de la Ligue des Droits de l'Homme.

**Conférences.** — Délégations remplies :

*Bégadan* (Gironde), le 14 mars. — M. Lucien Victor-Meunier  
*Paris*. (Banquet de l'association professionnelle des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire), le 16 mars. — M. Mathias Morhardt.

**La circulaire de la section d'Écouché** (Orne). — La circulaire d'Écouché a provoqué la résolution suivante. (Voir *Bulletin officiel*, pages 173, 205, 342 et 458).

**Saint-Geniez** (Aveyron). — 12 janvier.

Le président donne lecture d'un extrait du procès-verbal de la séance du 29 novembre de la section d'Écouché.

Cette section a voté un blâme sévère à M. Francis de Pressensé « pour les paroles qu'il a prononcées à la tribune de la chambre des députés dans la séance du 26 novembre dernier ».

Pour permettre à la section de Saint-Geniez d'apprécier en toute indépendance et avec connaissance les paroles reprochées au président du Comité Central, et se prononcer sur la valeur du blâme infligé par la section d'Ecouché, M. Grandet donne lecture dans l'*Officiel* du discours incriminé.

Il demande ensuite à la réunion de donner son avis sur le langage tenu par l'éminent président.

La discussion s'engage aussitôt. Plusieurs membres font remarquer que M. Francis de Pressensé a parlé comme député, selon ses convictions et nullement comme président et au nom de la Ligue des Droits de l'Homme.

La Ligue des Droits de l'Homme, conformément à ses statuts, ne doit pas faire de politique militante.

La lecture « in extenso » du discours de M. Francis de Pressensé ne permet pas de tirer des conclusions semblables à celles qu'en a déduites la section d'Ecouché. La religion de nos camarades a été surprise par des citations tronquées.

Ces citations telles qu'elles sont faites, dans l'extrait du procès-verbal communiqué, dénaturent la forte pensée de l'orateur et lui donnent un sens entièrement opposé.

La section de Saint-Geniez estime qu'elle n'a pas à répondre à l'invitation de blâme que propose insidieusement la section d'Ecouché et clot l'incident.

## II

**Armée (Les officiers de Laon).** — Nous avons reçu des sections les communications suivantes au sujet de l'intervention de M. Francis de Pressensé en faveur de la liberté de conscience des officiers de Laon (Voir *Bulletin officiel*, pages 46, 207, 322, 343 et 462) :

**Signac (Hérault).** — 21 février.

Attendu qu'il est du devoir du gouvernement de veiller sur ses agissements des ennemis des principes démocratiques ; considérant que l'excès de clémence en la matière pouvant paraître une faiblesse, il doit agir rigoureusement en présence des faits de ce genre qui se produisent journallement et qui sont de nature à troubler l'ordre public et la stabilité gouvernementale ;

Attendu que le Comité Central se solidarise avec son président pour assumer la responsabilité des actes de ce dernier, ainsi que le prouve la circulaire en date du 15 février 1909 ;

Les membres présents à la séance déclarent à l'unanimité regretter que les membres du Comité Central se soient engagés dans cette voie et pour ces motifs adressent un blâme sévère au dit Comité et à M. Francis de Pressensé, invite en outre ce dernier à donner sa démission de président de la Ligue des Droits de l'Homme n'ayant plus la confiance entière des sec-

tions, ses actes et son attitude n'étant pas conformes aux principes de notre association.

**Nyons (Drôme).** — 7 mars.

Le président donne lecture d'une circulaire adressée par le Comité Central au sujet des protestations de plusieurs sections contre l'intervention de M. Francis de Pressensé, président, en faveur des officiers de Laon, frappés de mesures disciplinaires, soit pour avoir assisté à une messe, soit pour avoir pris part à une réunion privée, organisée par la jeunesse catholique.

La section ne se croit pas suffisamment éclairée pour émettre un avis approubatif ou infirmatif sur la question soulevée par le Comité Central. Toutefois, aux fins de faire la lumière complète sur ladite question et d'en permettre la discussion avec toute l'ampleur qu'elle mérite, elle est d'avis que le congrès de Rennes en soit saisi.

Désireuse avant tout de voir les fonctionnaires affirmer librement leurs opinions politiques et religieuses, elle ne croit pas, cependant, que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen puisse les autoriser à prendre part à des congrès royalistes et à manifester ouvertement contre le gouvernement de la République.

**Paris. — Section du XV<sup>e</sup> arrondissement.** — 12 mars.

La section du XV<sup>e</sup> arrondissement de Paris félicite le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme d'être resté fidèle aux traditions et principes des Droits de l'Homme en défendant la liberté de conscience des « officiers de Laon » et regrette que certaines sections méconnaissent ces bases fondamentales de la Ligue des Droits de l'Homme.

**Saint-Geniez (Aveyron).** — 7 mars.

La section de Saint-Geniez confirme son adhésion absolue à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et en la circonstance à l'article 10 ainsi conçu :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

En ce qui concerne la manifestation de Laon, il importe d'établir si ces officiers, en assistant à la messe, accomplissaient un devoir de conscience religieux, ou au contraire si leur présence parmi la jeunesse catholique, ne constituait pas une critique ou une protestation contre les institutions républicaines de la France et particulièrement contre les lois de séparation de l'église et de l'Etat.

La réponse du ministre de la guerre ne laisse aucun doute sur les intentions des officiers manifestants.

Il apparaît qu'ils ont assisté de parti pris, en manifestant, aux exercices de l'association catholique de la Jeunesse française.

Leur loyalisme, comme celui des fonctionnaires de tout ordre

et à tous degrés de l'échelle hiérarchique, leur prescrivait le devoir absolu d'abstention. Les mesures prises par le ministre de la guerre contre ces officiers ne sauraient être blâmées par la section de Saint-Geniez de la Ligue des Droits de l'Homme.

### III

**Abou Abdel Kader** (Le cas du transporté). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* page 261) l'exposé de la requête à fin de révision du procès du transporté Abou Abdel-Kader.

Le ministre de la justice nous a répondu, le 2 mars, qu'une enquête a eu lieu au cours de laquelle aucun fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné ne s'est révélé.

**Agriculture** (Le décret de délimitation de la Champagne vinicole). — Le Comité Central a été saisi par les sections de Bar-sur-Aube et d'Épernay de deux protestations opposées, provoquées par le décret du 17 décembre 1908 qui a délimité les territoires sur lesquels les vins doivent avoir été récoltés et manipulés pour avoir droit à l'appellation de « Champagne ». La demande d'intervention de la section de Bar-sur-Aube tend à faire amettre dans la région délimitée le département de l'Aube qui en a été exclu. La section d'Épernay proteste contre la prétention de la section de Bar-sur-Aube et déclare que la délimitation portée au décret est conforme à l'équité et à la raison.

Le Comité Central, après avoir pris connaissance du rapport formulé sur cette question par M. A. Chenevier, conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme, a décidé de ne prendre aucune décision.

En effet, les deux sections sont placées dans la situation de deux plaideurs dont le différend concerne des intérêts exclusivement privés. On sait que l'article 3 des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme interdit au Comité Central d'intervenir en pareil cas.

**Ally** (La situation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1649) le compte rendu de notre démarche auprès du ministre de la justice en faveur de

M. Ally qui voudrait être libéré de ses liens d'allégeance envers l'Allemagne.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 3 mars, qu'il avait transmis cette requête au ministre des affaires étrangères en l'informant qu'il ne voyait pas d'inconvénients à ce que M. Ally fût porté sur la listes des échanges avec l'Allemagne.

**Armée** (La réclamation des ouvrières de la poudrerie de Toulouse). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* page 13) l'exposé de la réclamation des ouvrières de la poudrerie de Toulouse relativement au mode de remplacement des ouvrières malades.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 9 mars, que cette réclamation n'est pas fondée. Rien n'a été changé aux règlements anciens.

**Armée** (La réclamation des soldats du 133<sup>e</sup> de ligne). — Sur la demande de la section de Châtillon-sur-Sèvre une démarche a été faite, le 3 mars, auprès du ministre de la guerre en faveur des militaires du 133<sup>e</sup> de ligne en garnison à Angers. Ceux de ces militaires dont les familles sont domiciliées dans l'arrondissement de Bressuire sont vu retirer la permission de minuit qui leur avait été accordée jusqu'alors afin de leur permettre de passer la journée du dimanche en famille.

Nous sommes avisés par la section d'Angers que pleine satisfaction a été accordée aux militaires du 133<sup>e</sup> par leur nouveau colonel.

**Aubriot** (Le pourvoi de M. Paul). — Le Comité Central décide de confier à M<sup>r</sup> Henry Mornard le soin de soutenir devant le conseil d'Etat le pourvoi déposé par M. Paul Aubriot contre la décision illégale du préfet de la Seine qui a refusé de convoquer les électeurs du quartier de Grenelle (Voir *Bulletin officiel*, page 286, au mot *Intérieur*) dans les délais prévus par la loi. La Ligue des Droits de l'Homme assumera la charge de la moitié des frais de ce pourvoi.

**Balleydier et Truffet** (Le cas des détenus). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 262) le compte rendu de notre intervention auprès du ministre de la justice, en faveur de deux Français, MM. Balleydier et Truffet, qui ont été

condamnés à Genève pour un crime dont ils sont vraisemblablement innocents.

Le recours en grâce des deux condamnés est venu, le 14 février, devant le Grand Conseil de Genève qui, après un très long et très vif débat, a accordé la libération de M. Balleydier, mais a remis à une date indéterminée la grâce de M. Truffet.

**Banès** (Le recours en grâce de M.). — Nous avons recommandé au ministre de la justice, le 30 mars, un recours en grâce de M. Banès, qui a été condamné à trois mois de prison à la suite d'incidents électoraux. M. Banès jouit d'une honorable réputation dans la ville de Cette où il habite.

**Belkir ben Zekri** (La demande de revision de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la justice, le 25 février, sur la demande de revision formulée par le transporté Belkir ben Zekri.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 2 mars, qu'une enquête avait été effectuée, mais qu'en l'absence de dit nouveau, elle n'a pas pu être transmise à la Cour de cassation.

**Berthon** (Le cas de M. Pierre). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 264), le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre des travaux publics en faveur de M. Pierre Berthon à qui la compagnie des mines de Courrières a retiré un estaminet qu'elle lui avait cédé à la suite de la catastrophe de Courrières dans laquelle M. Berthon faillit trouver la mort. La Compagnie invoqua pour justifier cette sévérité, le fait que M. Berthon reçu dans son établissement des grévistes qui tinrent réunion chez lui.

Le ministre des travaux publics nous a répondu le 9 février que M. Berthon ne peut arguer de la violation d'aucun droit et que l'administration n'a pas dans ces conditions à intervenir.

**Boé** (La requête de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 265) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Boé, ancien soldat, qui demande qu'on reporte la date d'entrée en jouissance de sa gratification à l'époque à laquelle il a été rayé des contrôles de l'activité.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, par lettre du 3 mars, que ce report n'est pas possible.

**Bridault** (La demande de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 265) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Bridault, ancien soldat à la 8<sup>e</sup> section de commis et ouvriers d'administration, qui demande le remboursement du reliquat de sa masse individuelle.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 3 mars qu'il ne pouvait accueillir la demande de M. Bridault, pour deux raisons : d'une part, le paiement des reliquats de masse est subordonné au versement à la Caisse des dépôts et consignations, et ce versement n'a pas eu lieu d'autre part, l'époque tardive à laquelle M. Bridault a produit sa réclamation rend toute vérification impossible.

**Brunel** (La demande d'assistance judiciaire de Mme). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 266) le compte-rendu de notre intervention en faveur de Mme Brunel qui s'est vu refuser l'assistance judiciaire en appel, alors qu'on la lui avait accordée en première instance.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 19 février, que le rejet de la demande de Mme Brunel est justifié et qu'il n'y a pas lieu de la déférer au bureau supérieur.

**Cahuzac** (La condamnation de Mme). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 7) le compte rendu de notre intervention auprès du ministre de la justice en faveur de Mme Cahuzac qui a été condamnée à six mois de prison et vingt ans d'interdiction de séjour pour un vol au sujet duquel elle a apporté la preuve d'un alibi établissant son innocence.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 31 mars, que Mme Cahuzac a obtenu, par décret du président de la République, remise du restant de sa peine. Le ministre de l'intérieur doit statuer en ce qui concerne la suspension de l'interdiction de séjour.

**Chalmandrey** (La mise à la retraite du capitaine). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre, le 3 mars, sur la situation du capitaine Chalmandrey. Cet officier fut mis en non-activité pour infirmité temporaire, en 1901, sur la foi de certificats médicaux dont le diagnostic a été matériellement démenti par le fait.

Cette mesure cause au capitaine Chalandrey un dommage considérable que nous demandons au ministre de réparer dans la mesure du possible.

**Charles** (La réclamation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 267, le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Charles, qui s'était vu retenir, sur la somme de 240 francs, montant d'un trimestre de sa pension, la somme de 227 francs dont il est débiteur envers l'Etat, mais qu'il a le droit de ne rembourser que par fractions.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 19 mars, qu'il fait remise de sa dette à M. Charles, en raison de sa situation de famille très digne d'intérêt et de l'importance des versements qu'il a déjà effectués.

**Colard** (La demande du soldat). — Une démarche avait été faite, le 21 septembre 1907, auprès du ministre de la guerre en faveur du soldat Colard, qui demandait à être libéré avec la classe de 1882, à laquelle il appartient par son âge.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître que le soldat Colard a obtenu satisfaction.

**Coupey** (La demande de secours de M.). — Nous avons recommandé au ministre de la marine, le 4 mars, la demande de secours de M. Coupey. M. Coupey a perdu son fils, enseigne de vaisseau, dans des circonstances qui paraissent engager la responsabilité de l'administration. Il est dans une situation des plus précaires.

**Cuenin** (Le licenciement de M. Victor-Pierre). — Nous avons rappelé aux ministres de la guerre et des colonies, le 19 février, le cas de M. Cuenin, préposé des eaux et forêts à Madagascar, licencié par suppression d'emploi, qui sollicite sa réintégration dans un des emplois civils réservés aux sous-officiers (Voir *Bulletin officiel*, page 273).

Le ministre des colonies nous a fait connaître le 1<sup>er</sup> mars que M. Cuenin ayant quitté l'armée depuis plus de cinq ans ne peut plus concourir pour un nouvel emploi civil. Toutefois le ministre a signalé sa situation à M. Augagneur, gouverneur général de Madagascar, en lui demandant d'examiner la possibilité de le réintégrer dans l'administration locale de la Grande-Ile.

**Daulieu** (La demande de pension du soldat). — Nous sommes intervenus auprès du ministre de la guerre en faveur du soldat Daulieu, qui sollicitait une pension de retraite.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 3 mars, qu'un projet de pension de 645 francs avait été établi en sa faveur.

**David** (La révocation de M.). — Nous avons rappelé au ministre de l'intérieur, le 30 mars, notre lettre du 29 janvier en faveur de M. David. (Voir *Bulletin officiel*, page 274).

**Domalain** (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 275), l'exposé de la réclamation de M. Domalain, garçon servant à l'école militaire de Saint-Cyr, qui avait été victime d'un passe-droit.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 10 mars, que M. Domalain a été, conformément à son vœu, titularisé dans son emploi.

**Ferré** (La demande de M. de). — Nous avons appelé l'attention du garde des sceaux, le 6 février, sur la demande de communication de son dossier, qu'a formulée M. de Ferré, ancien juge de paix.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 2 mars, que M. de Ferré avait obtenu cette communication avant que la mesure qui a décidé son remplacement eût été prise.

**Foucrière** (Les demandes de réintégration de M.). — Nous avons recommandé au ministre de la guerre, le 27 mars, la demande de réintégration formulée par M. Foucrière, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe de l'administration de l'armée. M. Foucrière s'était fait mettre à la retraite afin de pouvoir réclamer librement contre un passe-droit commis à son détriment par la commission des contrôleurs généraux.

**Fourreau** (La requête de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre, le 6 février, sur M. Fourreau, qui sollicite la révision sur le grade de sergent, de la pension proportionnelle qui lui a été concédée comme soldat.

Le ministre de la guerre nous a répondu, le 5 mars, que M. Fourreau n'a plus le droit de demander la révision de sa pension, la loi n'accordant, pour les réclamations de ce genre, qu'un délai de deux mois à compter du jour du premier payement des arrérages.

**Genevrier** (La requête de M.). — Nous avons rappelé au ministre de l'Intérieur, le 27 mars, notre précédente intervention relative au maire et à l'instituteur de Bois-d'Oingt. (Voir *Bulletin officiel*, page 277).

**Gérard** (La réclamation de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la justice, le 2 mars, sur M. Gérard, qui sollicite la remise de l'amende de 50 fr. à laquelle il a été condamné pour un délit de chasse qu'il affirme n'avoir pas commis.

**Goldschild** (La condamnation du jeune). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* page 278) le texte des lettres que nous avons adressées au ministre de la justice en faveur de M. Goldschild, qui a été condamné pour provocation de militaires à la désobéissance.

Le ministre de l'intérieur à qui nous avons communiqué notre lettre au garde des sceaux en lui demandant d'accorder à M. Goldschild la libération conditionnelle, nous a répondu, le 3 mars, qu'il ne lui était pas possible d'accorder cette faveur au détenu en raison de sa conduite qui serait mauvaise.

**Guédon** (La situation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 87) le compte rendu de notre intervention auprès du sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts en faveur de M. Alexandre Guédon, qui sollicite un secours renouvelable.

Nous avons été informés, le 2 mars, par le sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts, que M. Guédon est proposé pour une allocation de 100 francs.

**Gueguen** (La demande de réintégration de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 281) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Gueguen, employé révoqué de la compagnie des chemins de fer de l'Etat, qui sollicite sa réintégration ou, tout au moins, le remboursement des versements qu'il a effectués en vue de la retraite.

Le directeur des chemins de fer de l'Etat nous a fait connaître, le 6 mars, que s'il ne lui était pas possible de donner satisfaction à M. Gueguen quant au premier point, il pouvait lui assurer que les retenues que cet employé a subies en vue de la retraite ne sont pas perdues pour lui. Ces retenues ont été versées à son nom et à celui de sa femme à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

**Guillaud** (La requête de M<sup>me</sup>). — Nous avons transmis au ministre des colonies une requête de M<sup>me</sup> Guillaud qui demandait à être relevée de la relégation. Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 1<sup>er</sup> mars, que M<sup>me</sup> Guillaud a obtenu satisfaction.

**Hervé** (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 283), le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre des finances en faveur de M. Hervé, ancien employé des contributions indirectes, mis en disponibilité pour dettes en 1900, après 21 ans de services.

M. Hervé sollicite sa réintégration pour une période de temps qui lui permettrait d'obtenir sa retraite proportionnelle.

Nous avons rappelé cette affaire au ministre des finances, le 27 mars.

**Instruction publique** (Le nettoyage des classes dans les écoles primaires). — A diverses reprises, la Ligue des Droits de l'Homme est intervenue pour obtenir que des textes précis donnent une solution à cette question. (Voir notamment *Bulletin officiel*, année 1908, page 1665).

M. Raiberti, député des Alpes-Maritimes, a demandé l'insertion dans la loi de finances de 1909 de l'article suivant, qui a été adopté par la commission de l'enseignement :

L'article 3 de la loi du 19 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit, dans son quatrième paragraphe :

La rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques est à la charge des communes ; il en est de même des frais de balayage et de nettoyage des classes et des locaux à l'usage des élèves des écoles primaires élémentaires.

Cette disposition est devenue l'article 56 de la loi de finances du 26 décembre 1908.

**Instruction publique** (La reconstruction de l'école communale de Taninges). — Nous avons signalé au ministre de l'instruction publique (Voir *Bulletin officiel*, page 374) l'installation défectueuse, tant au point de vue de la classe qu'à celui du logement de la maîtresse, de l'école mixte du hameau des Combes, commune de Taninges (Haute-Savoie), dont le local a été détruit par un incendie en 1906.

Le ministre de l'instruction publique nous a fait connaître, le 19 mars, qu'un projet tendant à la reconstruction de cette école lui a été récemment adressé, mais que des renseignements complémentaires ont été demandés à la préfecture. Aussitôt que ces renseignements seront parvenus au ministère, le dossier y sera examiné avec le plus bienveillant intérêt.

**Jacquel** (La demande de M.). — Nous avons rappelé, le 24 mars, au ministre de l'instruction publique, la demande d'indemnité de M. Jacquet, professeur au collège de Luçon (Voir *Bulletin officiel*, page 291).

**Jarry** (La demande de M<sup>me</sup>). — Nous avons recommandé au ministre des colonies une demande de secours formulée par M<sup>me</sup> Jarry, veuve d'un instituteur de la Réunion.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 11 février, qu'il avait transmis et recommandé cette demande au gouverneur de la Réunion.

**Ledon** (La réclamation de M. Joseph). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 375) l'exposé de la réclamation de M. Joseph Ledon, réserviste, qui demande à être mis en possession de son livret individuel.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 23 mars, que cette réclamation est signalée au gouverneur militaire de Paris avec prière d'y faire donner satisfaction le plus tôt possible.

**Lourmière** (Le cas du soldat). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 15) le compte-rendu de notre intervention en faveur du soldat Lourmière, qui a été condamné à cinq ans de travaux publics pour voies de fait envers un supérieur.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 13 mars, que M. Lourmière, ayant été condamné au mi-

nimum de la peine édictée par la loi, ne pourrait bénéficier d'une mesure de clémence que lorsqu'il aurait accompli la moitié de sa peine et mérité par sa conduite d'être l'objet d'une proposition à cet effet.

**Mareck** (L'arrestation arbitraire de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 294), le compte-rendu de la plainte de M. Mareck, qui aurait été arrêté arbitrairement.

Il résulte des renseignements qui nous ont été fournis par la préfecture de police, le 9 mars, que la plainte de M. Mareck ne serait pas fondée.

**Marcotte** (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, pages 778 et 1759, et 1909 page 294) le compte-rendu de nos interventions en faveur de M. Marcotte, instituteur.

M. Marcotte s'était plaint, en dernier lieu, d'avoir été changé pour un poste moins avantageux que son poste précédent.

Le ministre de l'instruction publique nous a fait connaître que le changement de M. Marcotte ne constituait pas une mesure de disgrâce, puisque cet instituteur bénéficie d'une augmentation d'émoluments.

**Mauny** (Le décès du soldat Marcel). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre, par lettre du 14 mars, sur les conditions dans lesquelles est survenu le décès du soldat Marcel Mauny, du 113<sup>e</sup> de ligne, à Blois.

M. Mauny relevait de bronchite. Le médecin qui le soignait décida de l'envoyer chez lui en convalescence, sans remarquer que le malade était, dès ce moment même, atteint de rougeole et n'était pas en état d'effectuer un voyage assez long par un temps très froid. M. Mauny contracta un refroidissement qui l'emporta en dix jours.

Son frère, qui est dans une situation modeste et qui a dû supporter les frais de maladie et d'obsèques, demande qu'on lui accorde une indemnité égale à ces frais.

**Montigneaux** (La réclamation du sergent-major). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* page 296) le compte-rendu de la réclamation du sergent-major Montigneaux qui, s'étant rengagé avant la loi du 21 mars 1903, demande à bénéficier des dispositions de cette loi.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 1<sup>er</sup> mars, que les dispositions de la loi ne lui permettaient pas de donner satisfaction au sergent Montigneaux qui sera libre, à l'expiration de son rengagement, d'en contracter un nouveau sous le régime de la loi du 21 mars 1905.

**Mouret (Le cas de M.).** — Le ministre des finances a répondu en ces termes, le 5 mars, à la lettre que nous lui avons adressée au sujet de l'affaire Mouret et dont on a lu le texte au *Bulletin officiel* (Voir page 296) :

Paris, le 26 février 1909,

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez bien voulu insister pour que M. Mouret, récoltant à Vendres (Hérault), soit exonéré de la somme de 17.601 fr. 99, formant le reliquat des droits afférents à un manquant d'alcool constaté à sa charge et qui provient d'un vol commis à son préjudice.

Vous paraissez toujours vous méprendre sur le caractère des poursuites dirigées contre M. Mouret qui, suivant vous, serait « mis dans la position d'un malhonnête homme ».

Mon administration ne reproche aucune fraude à M. Mouret et la somme qui lui est réclamée ne représente pas le montant de condamnations correctionnelles. Il s'agit uniquement du recouvrement de droits s'appliquant à des alcools disparus des chais de ce récoltant où ils étaient pris en compte et qu'on ne peut exonérer de l'impôt puisqu'ils ont été livrés à la consommation sans l'avoir acquitté.

Comme tout détenteur de boissons ayant le crédit des droits, M. Mouret est demeuré responsable de leur paiement, mais cette responsabilité, si elle peut procéder d'un défaut de précaution de sa part, ne porte en aucune façon atteinte à son honorabilité.

En un mot, M. Mouret se trouve dans la position de tout contribuable poursuivi pour le recouvrement d'un impôt.

Mon administration a d'ailleurs usé à son égard de tous les atermoiements compatibles avec la sauvegarde des intérêts du trésor. Elle n'a encore recouvré que 9.000 fr., bien que la dette soit échue depuis plus de 5 ans. Cette année encore elle ne réclamait que 5.000 fr., ajournant à 1910 le paiement du solde. Il n'est pas possible d'aller plus loin dans la voie des concessions, étant donné surtout que, d'après les renseignements recueillis, M. Mouret se trouve dans une belle situation de fortune.

Quant à faire remise de l'impôt, même par voie législative, cela ne paraît pas admissible pour les considérations exposées

dans ma dépêche du 27 octobre 1908 à laquelle je ne puis que me référer.

Agréé, etc.

Le ministre des finances,  
J. CAILLAUX.

**Salicetti** Le déplacement de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de l'agriculture, le 2 mars, sur le déplacement dont a été l'objet M. Salicetti, garde des eaux et forêts. Cette mesure serait due à une vengeance politique.

**Si Larbi ben Kouache** (La dépossession des héritiers de). — On a lu (*Voir Bulletin officiel*, année 1908, pages 740 et 1766) le compte-rendu de nos interventions en faveur des héritiers de Si Larbi ben Kouache qui se plaignaient d'avoir été dépouillés d'une forêt.

Le ministre de l'intérieur nous a fait connaître, le 1<sup>er</sup> février, que les terrains revendiqués font incontestablement partie aujourd'hui du domaine forestier. En effet, la famille Si Larbi, qui n'a pas fait valoir de droits sur eux à l'époque de leur adjonction à ce domaine, a été indemnisée plus tard, à la suite d'une réclamation qu'elle a formulée par la concession de 30 hectares de terres dont elle a pris possession, dont elle a aliéné une partie et dont elle détient encore le reste. Il ne paraît donc pas possible de faire droit à sa réclamation.

**Sun Yat Sen** (L'expulsion du D<sup>r</sup>). — On a lu (*Voir Bulletin officiel*, page 18) le texte de la protestation que nous avons adressée au ministre des colonies contre les mesures prises à l'égard du D<sup>r</sup> Sun Yat Sen, expulsé de l'Indo-Chine.

Le ministre des colonies nous a répondu en ces termes :

Paris, le 9 février 1909.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me rappeler vos communications antérieures relatives à la mesure d'expulsion dont le médecin chinois Sun-Yat-Sen, avait été l'objet de la part du gouverneur général de l'Indo-Chine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dès la réception de vos requêtes susvisées, et afin d'y pouvoir répondre en toute connaissance de cause, j'ai tenu à avoir, sur cette affaire, l'entiment de mon collègue des affaires étrangères tout spécialement qualifié pour apprécier une mesure d'expulsion relevant du droit international public.

Il faut remarquer tout d'abord que Sun-Yat-Sen a librement et à plusieurs reprises, résidé en Indo-Chine sans encourir aucune gêne de la part des autorités locales, tant que ces dernières ont pu croire que sa présence restait sans inconvénient pour nous et pour la Chine avec qui nous vivons en état de paix.

Mais sans se contenter de la sécurité personnelle qu'il pouvait trouver sur notre territoire, ce réformiste sans cesse en tournées entre le Japon, Hongkong, Hanoi, Saigon et Singapour n'a cessé de rester en relations étroites avec le parti dont il est le chef incontesté et de rechercher, grâce à l'asile généreux dont il a bénéficié dans les colonies britanniques et françaises, tous les moyens possibles de s'attaquer à la souveraineté chinoise, notamment par des envois d'armes et de munitions, de délégués et d'agents provocateurs, aux rebelles du sud de la Chine.

Les troubles qui ont ensanglanté les frontières du Kouangsi en décembre 1907 (prise du fort des Roches) et celles du Yunnan en mai 1908 (prise de Hokéou) ont tous eu, soit pour point de départ, soit pour appui, les sourdes menées de cet agitateur.

Il en est donc résulté des dommages importants et immédiats pour l'Indo-Chine et en outre un dommage indirect parce que le gouvernement chinois opposait avec une grande force à nos demandes de réparations à propos des violations de frontière, l'argument que nous avions prêté appui au mouvement réformiste par notre bienveillance à l'égard des agitateurs.

C'est au point que le gouvernement de Pékin demandait avec instance l'extradition pure et simple, prévue par les traités entre la France et la Chine en raison des délits de droit commun que cette puissance prétendait relever contre les dits agitateurs, et le département des affaires étrangères a dû faire connaître de la manière la plus formelle aux autorités chinoises qu'il ne pouvait consentir à aucune extradition de ce genre ni contre Sun-Yat-Sen, ni contre ses partisans.

En résumé, celui-ci était un ardent instigateur du mouvement réformiste qui, en amenant des bandes armées à se réfugier derrière notre frontière où elles n'ont pas hésité à se livrer à de nombreux attentats et actes de brigandage, nous a coûté de précieuses vies humaines et contraint à des opérations militaires onéreuses.

Dans ces conditions, et entièrement confirmé en cela par les appréciations de mon collègue des affaires étrangères, je considère que le gouvernement général de l'Indo-Chine, loin d'avoir montré des duretés inutiles vis à vis d'un réfugié politique dont le seul crime serait, d'après la Ligue des Droits de l'Homme, de nourrir des aspirations démocratiques conformes à l'idéal politique du peuple français, a été, en ce qui concerne ce chinois, jusqu'à l'extrême limite de la condescendance compatible avec les règles du droit international public et n'a fait, en l'expulsant, que remplir un devoir strict vis à vis de la Chine.

Je serais heureux que les quelques développements dans lesquels je suis entré sur les conséquences de la présence de Sun-

Ya-Sen en Indo-Chine vous amènent à partager cette appréciation au sujet de l'acte administratif sur lequel vous avez désiré recevoir des éclaircissements.

Agréés, etc.

MILLIÈS-LACROIX.

**Travaux publics** (Les ouvriers des chemins de fer algériens). — Nous avons appelé l'attention du ministre des travaux publics, le 3 février, sur un vœu de la section de Mostaganem relatif à la situation des agents en retraite du réseau algérien de l'Etat qui ne reçoivent qu'une pension tout à fait insuffisante.

Nous avons été avisés par le ministre des travaux publics, le 2 mars, que ce vœu avait été transmis au gouverneur général de l'Algérie.

**Truffet** (Voir Balleydier).

La séance est levée à 11 heures 1/2.

---

## Communications des Fédérations

---

Seine-Paris. — 22 février.

I. — La fédération émet le vœu que le Parlement vote dans le plus bref délai une loi modifiant l'organisation actuelle du jury dans un sens plus démocratique.

II. — Elle émet le vœu qu'en attendant le vote de la loi nouvelle sur le jury les prescriptions en vigueur soient observées et que les conseillers municipaux surveillent la confection des listes ; elle demande également que le Comité Central fasse rappeler par les sections, aux élus républicains, que leur devoir est d'assister aux réunions préparatoires des listes de jurés.

---

## Communications des Sections

*Article 15 des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme.* — Les sections organisent l'action locale d'après les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et des présents statuts. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre les idées démocratiques de justice et de liberté.

*Article 16.* — Les sections sont autonomes. Elles sont seules engagées par leurs résolutions. Elles ne peuvent adhérer collectivement à aucune organisation.

---

Agde (Hérault). — 12 décembre 1908.

La section adresse ses félicitations à M. Francis de Pressensé pour son intervention à la tribune de la chambre, à propos de l'aventure marocaine.

**Alfortville** (Seine). — 13 février.

La section émet un vote de blâme à l'adresse du gouvernement pour son attitude à la séance de la chambre du 12 février pendant la discussion relative aux fonctionnaires révoqués.

**Arvant** (Haute-Loire). — 7 février.

I. — La section émet le vœu que l'école enfantine d'Avon soit ouverte à Pâques.

II. — Elle émet un vœu en faveur du scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

III. — Elle émet un vœu en faveur de l'abolition de la réglementation de la prostitution.

**Avron** (Seine-et-Oise). — 13 février.

La section demande une réorganisation du *Bulletin officiel* et la création d'un budget particulier soutenu par un fonds de réserve spécial.

**Badonviller** (Meurthe-et-Moselle). — 31 janvier.

I. — La section émet le vœu que les lois relatives à la fréquentation scolaire soient plus rigoureusement appliquées.

II. — Elle émet le vœu que les enterrements civils soient suivis par des délégués de la municipalité et des délégués de la Ligue des Droits de l'Homme et que le garde champêtre soit spécialement délégué pour les enterrements de suicidés.

**Biarritz** (Basses-Pyrénées). — 23 janvier.

M. E. Seitz a fait une conférence sur « La peine de mort », à la suite de laquelle la section a émis un vœu en faveur de l'abolition de cette peine barbare.

La section a en outre émis les vœux suivants :

I. — La section proteste contre la condamnation de l'instituteur Marchand, d'Epluches, et demande sa liberté immédiate en attendant sa réhabilitation.

II. — Elle s'associe au Comité Central pour protester contre le nouvel emprunt russe.

III. — Elle proteste contre la condamnation du chauffeur Maurice Girard.

— 14 février

M. Lucien Victor-Meunier, membre du Comité Central, a fait une conférence publique sur : « La France et l'Europe ».

**Blaye (Gironde).** — 3 février.

La section s'associe à la résolution adoptée par le Comité Central, dans sa séance du 12 octobre dernier, et relative à la détention préventive.

**Bourg (Ain).** — 22 janvier.

La section repousse le vœu de la section du 15<sup>e</sup> arrondissement relatif à l'emploi de l'armée par les organisateurs de courses d'automobiles.

**Brest (Finistère).** — 13 janvier.

La section émet un vœu en faveur de la réforme des conseils de guerre.

— 19 février.

La section émet un vœu en faveur de la réintégration de l'instituteur Marchand dans ses fonctions.

**Charenton-Saint-Maurice (Seine).** — 6 janvier.

La section adopte le vœu de la section du 15<sup>e</sup> arrondissement relatif à la mise des troupes au service des organisateurs de courses d'automobiles et demande que l'armée soit exclusivement affectée à la défense nationale.

**Chauny (Aisne).** — 1<sup>er</sup> février.

I. — La section émet le vœu que les fonds consacrés aux communes par suite de la suppression du budget des cultes servent à la suppression des prestations et des taxes vicinales.

II. — Elle émet le vœu qu'un plus grand nombre de places (les 3/4, par exemple) soient réservées dans le recrutement du personnel féminin des postes et télégraphes aux postulantes qui sont déjà au service de l'administration.

**Collioure (Pyrénées-Orientales).** — 31 janvier.

I. — La section émet un vœu en faveur du scrutin de liste mais elle s'oppose au renouvellement partiel des

députés ainsi qu'à l'augmentation de la durée de leur mandat.

II. — Elle émet le vœu que les sénateurs soient nommés par le suffrage universel.

III. — La section verrait avec plaisir le *Bulletin officiel* devenir obligatoire moyennant 1 fr. par an.

#### Compiègne (Oise). — 21 février.

I. — La section émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement primaire.

II. — Elle manifeste hautement la satisfaction que lui cause l'accord franco-allemand qui met fin à une situation politique susceptible de créer des difficultés tragiques et envoie l'expression de sa reconnaissance aux pouvoirs publics.

#### Coulonges-sur-l'Autize (Deux-Sèvres). — 17 janvier.

M. Lucien Victor-Meunier, membre du Comité Central, a fait une conférence publique sur : « Le passé, le présent et l'avenir de la Ligue des Droits de l'Homme ».

La section a ensuite adopté les vœux suivants :

I. — La section émet le vœu qu'il soit interdit aux membres du Parlement de diriger ou d'administrer des sociétés financières.

II. — Elle émet le vœu qu'une propagande incessante soit faite parmi les masses prolétariennes de tous les pays en faveur de l'établissement d'un traité d'arbitrage obligatoire et permanent pour tous les litiges entre nations.

III. — Elle émet le vœu que le projet de statuts des fonctionnaires s'étende aux fonctionnaires départementaux et communaux et que le Comité Central associe ses efforts à ceux du comité d'études des associations professionnelles d'agents de l'Etat.

IV. — Elle émet le vœu que les communes soient autorisées à louer les chaises et les bancs des églises à leur profit.

V. — Elle émet le vœu que les soldats aient le droit, après la visite du médecin-major, de faire procéder à une contre-expertise par un médecin civil.

VI. — Elle émet le vœu que les bureaux de tabacs ne

puissent être accordés aux personnes jouissant d'un revenu d'au moins 1.200 francs et que les bénéficiaires soient nommés sur un tableau d'inscription où les nécessiteux seraient inscrits en tête.

**Couptrain (Mayenne).** — 28 février.

La section émet le vœu que les condamnés à la contrainte par corps, qui ne font pas opposition à leur arrestation, ne soient pas traités en vulgaires malfaiteurs et astreints à traverser la ville menottes aux mains.

**Créon (Gironde).** — 16 février.

M. Mercier, directeur de l'école annexe de la Sauve, a fait une conférence sur ce sujet : « Le paysan français avant 1789 ».

**Dax (Landes).** — 26 décembre 1908.

La section émet le vœu en faveur de l'impartialité de l'enseignement.

**Feuquières-enVimeu (Somme).** — 17 janvier.

I. — La section adresse ses félicitations à M. Francis de Pressensé pour son intervention en faveur des huit inculpés à la suite des événements de Draveil et Ville-neuve-Saint-Georges.

II. — Elle émet un vœu en faveur de la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

III. — M. Flour fait ensuite une conférence sur la Ligue des Droits de l'Homme.

**Fontenay-le-Comte (Vendée).** — 11 février.

I. — La section émet le vœu que les militaires de toutes armes et en particulier les gendarmes soient autorisés à faire partie de la Ligue des Droits de l'Homme.

II. — Elle félicite le Comité Central de son action dans l'affaire Girard et émet le vœu que ce dernier soit remis en liberté.

**Fréjus (Var).** — 6 février.

La section vote des félicitations à M. Albert Chenevier, docteur en droit, conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme, pour son ouvrage relatif à l'article 445.

**Givors (Rhône).** — 15 février.

La section adopte le vœu de la section Faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin relatif au retour dans leurs familles des corps des militaires décédés au service.

**Grand-Lucé (Sarthe).** — 6 décembre 1908.

La section invite le gouvernement à faire voter, dans le plus bref délai possible, les projets de loi de MM. Briand et Doumergue relatifs à la neutralité scolaire et à la protection des instituteurs.

**Hazebrouck (Nord).** — 5 février.

Nous avons le vif regret d'apprendre la mort de M. Charles Groniez, conducteur principal des ponts et chaussées en retraite, président de la section.

**Hommes (Indre-et-Loire).** — 28 février.

La section adopte le vœu émis par la section Faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin (9<sup>e</sup> arr.) relatif au transfert gratuit des militaires décédés.

**Ivry (Seine).** — 30 janvier.

La section s'associe aux vœux émis par le Comité Central et relatifs : 1<sup>o</sup> à l'emprunt russe ; 2<sup>o</sup> à la peine de mort ; 3<sup>o</sup> à la détention arbitraire du chauffeur Maurice Girard.

**Lalinde (Dordogne).** — 25 février.

I. — La section émet le vœu que l'inspection du travail soit faite, dans la région, d'une façon plus compétente et plus sérieuse.

II. — Elle émet un vœu en faveur de l'amélioration du salaire des cantonniers.

**Libourne (Gironde).** — 3 février.

I. — La section émet le vœu que les ministres soient choisis parmi les membres du parlement seuls responsables devant le suffrage universel.

II. — Elle émet un vœu en faveur de l'amélioration du sort des gendarmes et de leur assimilation complète aux sous-officiers de l'armée active.

III. — Elle émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement intégral.

Lille (Nord). — 9 février 1909.

La section émet le vœu que les manifestations du culte à l'intérieur des temples soient soumises au droit commun et aux règlements de police qui régissent les conférences laïques.

Lisieux (Calvados). — 3 février.

La section émet le vœu que les enquêtes dirigées contre des fonctionnaires soient toujours, et dès le début, contradictoires entre les accusés et les accusateurs.

Longué (Maine-et-Loire). — 14 février.

La section adopte le vœu de la section du 15<sup>e</sup> arrondissement relatif au non-emploi de l'armée pour la garde des routes sur lesquelles auraient lieu des courses d'automobiles.

Loudun (Vienne). — 3 décembre 1908.

La section émet le vœu que toute action tendant à la dislocation de la fédération poitevine cesse dès maintenant.

Lunéville (Meurthe-et-Moselle). — 17 janvier.

M. Evard, avocat, trésorier de la section de Nancy a fait à Badonviller, sous les auspices de la section de Lunéville une conférence sur : « Le devoir républicain ».

Maubeuge (Nord). — 7 février.

I. — La section émet un vœu en faveur du relèvement des traitements des petits fonctionnaires et de la diminution des grosses sinécures.

II. — Elle émet le vœu que les cartes des ligueurs soient établies sous forme de reçus.

III. — Elle envoie ses félicitations à M. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, pour la conférence qu'il a faite à Maubeuge.

IV. — Elle émet un vœu en faveur de la réalisation des réformes sociales.

V. — Elle proteste contre la politique coloniale.

VI. — Elle adresse un témoignage de profonde sympathie à son président M. Pigé et à M. Francis de Pressensé et leur souhaite à tous deux un prompt rétablissement.

**Migennes-Laroche (Yonne). — 22 février.**

I. — La section émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement primaire et secondaire.

II. — Elle émet un vœu en faveur du scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

III. — Elle demande la suppression du paragraphe de l'art. 6 des statuts ayant trait au vote des adhérents hors section.

**Milles (Les) (Bouches-du-Rhône). — 14 février.**

I. — La section émet le vœu que l'assistance médicale gratuite soit créée aux Milles.

II. — Elle émet le vœu qu'un poste de deux gendarmes soit établi aux Milles.

**Montmélian (Savoie). — 20 décembre 1908.**

M. Jean-Louis Dumollard, directeur de l'école primaire supérieure, président de la section, a fait une conférence sur : « Les Droits de l'Homme ».

**Mortrée (Orne). — 14 février.**

M. Dubois, agrégé d'histoire, docteur ès-lettres, a fait une conférence sur : « La République et les anciens partis ».

**Paris. — Section du VIII<sup>e</sup> arrondissement. — 19 février.**

La section proteste énergiquement contre les actes de vandalisme commis par les hordes royalistes, nationalistes et cléricales et félicite M. Francis de Pressensé d'avoir réclamé l'ouverture d'une enquête.

**Paris. — Section du XII<sup>e</sup> arrondissement. — 20 janvier.**

La section, respectueuse des décisions du Congrès de Lyon, a décidé d'augmenter sa cotisation pour 1909 ; toutefois elle invite le Comité Central à se conformer à l'art. 32 des statuts.

**Paris. — Section du XV<sup>e</sup> arrondissement. — 4 février.**

I. — La section constate de nouveau que les membres du Parlement adhérents à la Ligue des Droits de l'Homme

ne tiennent pas compte des décisions des congrès et blâme énergiquement ceux qui ont voté le maintien de la peine de mort.

II. — Elle demande au Comité Central de proposer au prochain congrès l'exclusion de tous les parlementaires qui ne voient dans la Ligue des Droits de l'Homme qu'une vulgaire plateforme électorale.

**Pech-David** (Haute-Garonne). — 14 février.

I. — La section émet le vœu que tous les maires prennent un arrêté pour interdire les manifestations extérieures du culte sur le territoire de leur commune.

II. — Elle souhaite que tous les maires suivent l'exemple qu'a donné M. Coutant, maire d'Ivry, en instituant des parrainages civils.

III. — Elle demande la suppression de tous les abus qui se commettent dans les services publics.

IV. — Elle demande l'amélioration de la situation des commis-greffiers et la réorganisation des greffes des tribunaux.

V. — Elle demande que le ministre de l'intérieur ouvre un concours à l'effet d'obtenir un calendrier républicain dont l'auteur recevrait une prime comme encouragement.

VI. — Elle émet le vœu que le drapeau français, ainsi que les épées et les sabres des officiers, soient ornés d'une tête représentant la République.

VII. — Elle demande que toute injure faite au gouvernement, telle que : « Vive le roi ! A bas la République ! » soit punie d'une amende de 1.000 francs et d'un emprisonnement d'un an.

VIII. — Elle demande que la loi sur le repos hebdomadaire soit modifiée de manière à accorder le dimanche après-midi et le lundi matin, sauf à faire des exceptions pour certaines corporations.

IX. — Elle émet le vœu que l'électricité devienne monopole d'État.

X. — Elle proteste contre la participation en qualité de directeurs, dans des sociétés cléricales de gymnastique, d'officiers de réserve ou de territoriale.

**Poix-du Nord** (Nord). — 30 novembre 1908.

1. — La section émet un vœu en faveur de l'augmentation de la solde des gendarmes en activité de service.

II. — Elle demande l'unification des pensions de retraite (entière et proportionnelle).

III. — Elle demande l'augmentation du nombre des médailles.

IV. — Elle émet le vœu que les membres du parlement ne puissent être membres des conseils d'administration de sociétés financières et que le gouvernement ait un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les dites sociétés.

V. — Elle demande que les appointements de début des facteurs ruraux soient portés à 3 fr. par jour au minimum.

VI. — Elle émet le vœu qu'une indemnité destinée à l'achat d'une bicyclette soit accordée aux facteurs dont les tournées dépassent 30 kilomètres.

VII. — Elle émet le vœu que la retraite soit acquise de droit aux cantonniers ayant 35 ans d'exercice et 60 ans d'âge, service militaire compris.

— 7 février.

I. — La section émet le vœu que les appointements des gendarmes soient portés à 1.200 fr. et ceux des brigadiers à 1.800 fr., et que les écritures imposées aux chefs de brigade soient simplifiées. Elle invite les autres sections à prendre ce vœu en considération.

II. — Elle demande que l'indemnité annuelle destinée à l'entretien des chiens de la douane soit portée à 50 fr.

III. — Elle émet un vœu en faveur du statut des fonctionnaires.

IV. — Elle émet le vœu que le gouvernement hâte le vote des lois démocratiques, telles que les retraites ouvrières et la loi Berteaux en faveur du personnel des chemins de fer.

**Puy (Le) (Haute-Loire).** — 24 janvier.

La section émet un vœu en faveur d'une réforme de l'assistance judiciaire.

**Roche-sur-Yon (La) (Vendée).** — 5 février.

La section émet le vœu que la gendarmerie soit rattachée au ministère de l'intérieur.

**Roquebrune (Var).** — 27 février.

M. J.-B. Lafont, a, en vue de la création d'une section à Roquebrune, fait un exposé des principes de la Ligue des Droits de l'Homme.

**Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme).** — 17 janvier.

I. — La section blâme les pères de famille républicains qui envoient leurs enfants aux écoles cléricales et engage la municipalité à activer la création des écoles de La Vernade et du Bourg.

II. — Elle envoie une adresse de félicitations à M. Francis de Pressensé pour son intervention du 29 novembre dernier à la chambre des députés et l'assure de toute sa confiance.

III. — Elle envoie ses félicitations à M. Couchon, candidat aux dernières élections sénatoriales.

**Saint-Fons (Rhône).** — 1<sup>er</sup> décembre 1908.

La section, considérant les incidents relatifs au syndicat d'instituteurs de Maine-et-Loire, prie le Comité Central de rappeler au gouvernement sa promesse de maintenir le *statu quo* jusqu'au vote du statut des fonctionnaires.

**Saint-Yzan-de-Soudiac (Gironde).** — 12 décembre 1908.

La section, après avoir entendu une conférence de M. Lucien Victor-Meunier, membre du Comité Central, lui vote une adresse de remerciements et envoie au Comité Central l'expression de son profond attachement.

**Saint-Pierre-de-Saint-Julien (Var).** — 28 février.

I. — La section envoie ses chaleureuses félicitations au Comité Central et déclare approuver son intervention en faveur des membres de la Confédération générale du travail.

II. — Elle émet le vœu que les lois actuelles relatives à l'enseignement primaire soient strictement appliquées.

III. — Elle émet le vœu que le Comité Central considère l'affaire Dreyfus comme close et réserve ses forces pour lutter contre les abus de pouvoir et les violations du droit électoral.

**Soulac-sur-Mer (Gironde). — 10 janvier.**

I. — La section demande l'établissement de cabines d'isolement et le vote sous enveloppe fermée.

II. — Elle demande que chaque commune soit tenue d'avoir une salle de réunion à la disposition de tous les citoyens.

III. — Elle émet un vœu en faveur de la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

IV. — Elle demande une diminution notable des frais de justice.

V. — Elle émet le vœu que l'assistance judiciaire soit accordée de plein droit à toute personne justifiant de son indigence.

VI. — Elle émet le vœu que les différends du ressort de la justice de paix qui surviennent entre ligueurs soient d'abord soumis à une commission arbitrale nommée par la section.

VII. — Elle émet le vœu que la section délègue un de ses membres pour assister en justice de paix tout ligueur qui ne pourrait se défendre lui-même.

VIII. — Elle adopte le vœu de la section d'Avignon relatif à l'amélioration matérielle de la situation des gendarmes.

IX. — Elle émet le vœu que les officiers des douanes et de la gendarmerie n'aient aucun droit d'ingérence dans l'habitation de leurs subordonnés.

X. — Elle émet le vœu que l'autorité militaire évite de convoquer pendant les mois d'été ou de saison hivernale, pour des périodes d'instructions, les réservistes ou territoriaux habitant les stations balnéaires.

XI. — Elle demande : 1° l'application de la loi sur l'instruction obligatoire ; 2° l'abrogation de la loi Falloux ; 3° la gratuité de l'enseignement à tous les degrés ; 4° l'organisation de classes sérieuses dans les casernes pour les illettrés.

XII. — Elle émet le vœu que les traitements des fonctionnaires ne soient pas inférieurs à 1.200 fr. ni supérieurs à 9.000 fr.

XIII. — Elle émet le vœu que la retraite soit acquise de droit après 25 ans de service aux agents inférieurs des brigades des douanes, sans condition d'âge.

XIV. — Elle émet le vœu que les cantonniers et gardes forestiers aient droit, après 25 ans de service, à une retraite qui ne soit pas inférieure aux  $\frac{2}{3}$  de leurs appointements.

XV. — Elle émet le vœu que le repos hebdomadaire soit appliqué à toutes les catégories de fonctionnaires.

XVI. — Elle émet le vœu que les fonctionnaires aient le droit, en dehors de leurs fonctions, d'exprimer librement leurs opinions.

XVII. — Elle demande la suppression des emplois civils aux retraités jouissant d'une retraite d'au moins 1.200 fr.

XVIII. — Elle émet le vœu que les compagnies de chemin de fer prennent, sous la surveillance des pouvoirs publics, les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents.

XIX. — Elle émet un vœu en faveur de la capacité syndicale des agents ouvriers et employés de l'Etat, des départements et des communes, à l'exception des fonctionnaires d'autorité.

XX. — Elle émet le vœu : 1° que soient supprimés les rapports secrets dans toutes les administrations ; 2° que communication intégrale de leur dossier soit faite aux fonctionnaires et que ces derniers puissent en prendre copie.

**Thouars (Deux-Sèvres).** — 28 février.

La section adopte le vœu de la section du 15<sup>e</sup> arrondissement relatif à la mise de la troupe au service des organisateurs de courses d'automobiles.

**Tournon (Ardèche).** — 20 février.

La section émet le vœu que la loi sur les funérailles soit affichée dans tous les établissements hospitaliers et décide de la faire imprimer et distribuer.

**Valence (Drôme).** — 24 janvier.

I. — La section félicite M. L. Dumont, député, pour son vote en faveur de la suppression de la peine de mort et pour sa proposition sur les incompatibilités parlementaires.

II. — Elle émet le vœu que des brigades mobiles soient créées pour assurer l'ordre public et que l'armée ne soit plus mise au service des particuliers ni des collectivités privées.

## La Propagande Républicaine

### DEUXIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION POUR L'ANNÉE 1909

Niénate, à Sinnamary ..	1 »	Grobon M., à Billiat....	0 25
Deschaseaux, à Nogent- sur-Vernisson.....	0 50	D <sup>r</sup> Perraud, à Chalamont	0 50
Reynaud, à Kef-Es-Ser- harine.....	2 »	Juino, à La Motte-Beuvron	0 50
Cristiani, à Olmeta.....	0 50	Labrocherie, à La Roche- foucault .....	2 »
Casanova, à Vohémar..	1 50	Hipiernat, à Pollet-Saint- Maurice .....	0 50
Bellon, à Fort-Dauphin.	1 »	M <sup>me</sup> Izay, à Nice .....	0 50
Scotto, à Bougie .....	0 50	Boucheron, à Segonzac.	0 50
Sect. de Marmande.....	1 50	Fontaine, à St-Quentin.	0 75
» de Sétif.....	17 »	Mongrévien, à Chau- mont-sur-Thomme...	0 25
Valot, à Ignol.....	1 »	Jurion fils, à Montcornet	1 »
Brandizi, à Paris.....	2 50	Dequin, à Hirson .....	0 50
Figue, à Estages.....	0 50	Nolin, à Grignon.....	1 50
L. Côte, à Neuilly-s-Seine	1 »	Nogues, à Grandcamp- les-Bains .....	1 »
Sect. de Saint-Quentin.	0 50	Niel, à Pallous.....	0 50
Eusale, à La Réole.....	1 »	Jacquet, à Condé-s-Mer	1 50
Jeanneau, à l'Hermenault	0 50	Maire, à Pamiers .....	1 25
Falhon, à Taphan-Laos	5 »	Aussage, à La Tourballe	0 75
Pohu, à Neuville-Château	0 50	Pruillniéri, à Commercy	1 50
E. Parris, à Clichy.....	1 »	Lamborion, à Tours...	0 50
Sect. de Collioure.....	6 »	Mabit, à Folligny .....	0 50
» d'Angoulême.....	1 »	Sect. de Château-Thierry	14 60
Bricau, à Paris.....	1 »	Berthonnet, à Sargi-sur- Braye .....	0 50
Macler, à Sousse.....	1 »	Dupuis, à Paris.....	0 50
Brocheret, à Sousse.....	1 »	Mohamed ben Salem, à Beni Isguen.....	1 »
A. Hervé, à La Barre-de- Mont .....	1 »	Martinot, à Jossmandry	2 »
J. Gallian, à Pigmans ..	0 50	Odinot, à Le Neubourg.	0 50
Gautra, à Versailles....	0 50	Boucher, à Neuil-le-Hosq.	0 50
Litais, à Paris .....	2 »	Champion, à Soissons....	0 50
Baquet, à Kerinon.....	1 »	Thomas, à Soissons....	0 50
Sect. de Berroughia....	3 50	Lecomte, à Chattancourt	0 50
» de Pontoise.....	6 »	Sect. de Montélimar ...	4 50
Blondiaux, à St-Quentin	0 50	Testevin, à Peyrehorade	0 75
Gronies, à St-Quentin..	1 25		
Amici, à Libreville....	3 »		
Section de Nîmes.....	4 »		

Ladam, à Dun-sur-Meuse	0 50	Pallarz, à Honis.....	2 50
Bousquet, à Rodez.....	0 50	Doumens, à Mandritsara	1 »
Peschies, à Vallon.....	1 50	Attis, à Diégo-Suarez..	2 »
Prosperi, à Gatti-di-Vi-		Lefèvre, à Le Kouif....	1 »
vario.....	1 50	Guinet, à Paris.....	0 50
Armand, à Bourdeaux..	0 50	Latour, à Saillans.....	1 »
Billaud, à Moulins.....	0 50	Lefrançois, à Bozel....	0 25
Section de Challans....	2 75	Audebert, à Le Blanc..	1 »
Chanoine, à Vermonnet	1 »	Prosperi, à Loreto.....	0 25
Section de El Affroun..	4 50	Hautcolas, à Juvigny... 0 50	
Rose, à Saint-Louis....	0 50	Craïssac, à Nantes-Dou-	
Maïssa Boye, à Tivaouane	0 50	lon.....	0 50
Yvoret, à Paris.....	1 »	Sect. de Talmontiers... 1 50	
Deville, à Gondicourt..	0 50	Tarride, à Pamiers....	0 25
Gravier, au bourg d'En-		Coutant, à Chambon... 0 50	
trammes.....	2 »	Mosca, à Calvi.....	3 »
Lhërmitte, à Brest.....	1 25	Sect. de Lalinde.....	1 »
Merillon, à St-Chamas..	2 »	Bore, à Saint-Didier... 0 25	
Germain, à St-Malo....	1 »	Sect. de Verdun.....	6 »
E. Niquel, à Paris.....	0 50	» de Lyon.....	1 »
Lemeray, à Joinville-		Lisbonne, à Pont-l'Esprit	1 50
Pollangi.....	1 »	E. de Bernardi, à Gorée	1 25
Sect. de Château-Thierry	0 50	Sect. de Brest.....	5 »
Scotto, à Bougie.....	0 50	Beufergani, à Kodja....	2 »
Pirault, à Grenade-sur-		Brunet, à Morans.....	0 25
l'Adour.....	2 »	Faron, à Saint-Dié.....	9 50
Dautard, à Saint-Dizier	0 50	D <sup>r</sup> Corté, à La Charité-	
Gagnât, à Auzy.....	0 50	sur-Loire.....	1 »
Delrieu, à Pamiers....	0 50	Sect. de Gisors.....	12 »
Muscatelli, à Marseille.	1 »	Megy, au Dahomey....	2 »
Grandjean, à Epinal... 0 50		Chenevier, à Paris....	25 »
Section de Majunga....	15 »	Feraldi, à Seddouck... 0 50	

---

Total de la 2<sup>e</sup> liste..... 242 35

Total de la liste précédente..... 114 15

---

Total général..... 356 50

## BIBLIOGRAPHIE

### L'article 445 et la cour de cassation

par ALBERT CHENEVIER

(Une brochure de 36 pages. — Librairie de « Pages Libres »,  
17, rue Séguier. — Prix : cinquante centimes).

Il peut être simplement digne de mépriser certaines attaques, certaines insultes. Mais il faut être sûr que ce mépris silencieux ne pourra être interprété, à tort, comme une faiblesse, ni fournir une arme nouvelle à l'adversaire sans scrupule. Comme la révélation du faux Henry, en 1898, l'enquête et l'arrêt de la cour de cassation, en 1906, avaient jeté, un moment, le désarroi dans le camp nationaliste. Mais on sait que les apologistes du faux patriotique ne tardèrent pas à se reprendre, et que, ramassant pour les diriger contre la cour de cassation les accusations de faux et de forfaiture contre lesquelles ils n'avaient pu eux-mêmes se défendre, ils crurent, en discréditant la juridiction suprême, ruiner en même temps dans l'opinion publique l'effet considérable produit par l'arrêt définitif de réhabilitation.

Ces accusations, si absurdes et grotesques fussent-elles, il apparaît trop aujourd'hui que ce fut une erreur, et une faute, de ne pas les relever, dès le principe.

Nous voyons quels fruits a portés la campagne au cours de laquelle elles ont été librement répandues. La célébrité d'un Grégori ou d'un Real del Sarte ne tire pas, sans doute, à conséquence ; mais, ce qui est plus grave, c'est qu'un grand nombre d'hommes honnêtes, de bonne foi, mais mal informés, voyant, entendant, chaque jour, répéter des calomnies dont ils attendaient vainement la réfutation, finirent par concevoir des doutes : l'arrêt de 1906 est-il vraiment à l'abri de toute critique ? n'y a-t-il

pas une réelle contradiction entre l'arrêt de cassation avec renvoi de 1899 et l'arrêt de cassation sans renvoi de 1906 ? et comment expliquer cet abandon, par la cour de cassation, de sa propre jurisprudence, dans une même affaire, en l'espace de quelques années ?

En apportant à ces questions précises des réponses sans réplique, — et auxquelles l'*Action française* elle-même n'a pas essayé, en effet, de répliquer jusqu'ici, = la brochure de M. Albert Chenevier vient à son heure pour calmer plus d'une conscience inquiète.

M. Albert Chenevier a divisé son étude en deux parties : dans la première, en forme d'exposé historique, il retrace, d'une plume vive et mordante, les principaux faits d'armes de la campagne nationaliste commencée contre la cour de cassation dès le lendemain de l'arrêt de 1906, campagne qui, grâce aux héros de l'*Action française*, a pris ces derniers mois une violence particulière, en même temps qu'elle se transformait peu à peu jusqu'à n'être plus qu'une agitation purement politique et monarchiste. M. Chenevier, pour rédiger cet exposé, n'avait que l'embaras du choix entre des documents, hélas ! trop abondants. Il sut faire ce choix, avec une verve, avec une adresse toujours heureuses. Tour à tour sont mis en valeur les ingéniosités de l'*Action française*, laquelle ne se lasse pas de publier, quotidiennement, son fameux « talisman », la « lettre » du commandant Cuignet, les aménités de Rochefort ou de M. Pierre Biétry, l'hypothèse « humanitaire » de M. Ernest Judet. Et, sans doute, toute cette littérature ne souffre même pas la discussion. Mais elle nous renseigne, du moins, richement, sur l'état d'esprit des hommes qui mènent la bataille, et, leurs insultes, si elles ne la soutiennent pas, soulignent et illustrent à merveille leur accusation perpétuellement ressassée : la cour de cassation, en cassant sans renvoi, a falsifié, a violé sciemment la loi, elle n'a pas hésité, pour innocenter un traître deux fois condamné, à se rendre coupable du crime de forfaiture.

C'est à l'examen juridique de cette loi, que la cour est accusée d'avoir falsifiée et violée, et non seulement

de la loi, mais de la jurisprudence antérieure de la cour, qu'est consacrée la seconde partie de l'étude de M. A. Chenevier. Nous ne tenterons pas de résumer cet examen, — nous le dénaturerions, — il doit être lu ligne par ligne, intégralement, attentivement. M. Chenevier n'a plus affaire, ici, aux fantaisies tumultueuses d'un Léon Daudet ou d'un Rochefort, mais au code, au texte de la loi, aux commentaires de juristes qui font autorité : sans effort, le ton de sa controverse se modifie. Encore le mot de controverse est-il impropre, — car c'est moins encore de discuter qu'il s'agit, que d'exposer, dans un esprit de rigoureuse, de minutieuse impartialité, les doctrines en présence. Point de texte qui ne soit cité tout au long, analysé, rapproché de la jurisprudence ; point de difficulté d'interprétation qui ne soit abordée de front, éclairée tour à tour par les commentaires des défenseurs des thèses adverses. Souvent même, — puisqu'aussi bien, nous le savons, M. Chenevier n'a pas attendu aujourd'hui pour prendre parti, — c'est à l'adversaire qu'il laisse le soin exclusif de présenter les arguments invoqués dans les deux sens : grande marque de confiance dans une cause qui vaut par elle-même plus encore que par l'érudition, la clairvoyance et la rectitude du jugement de ses avocats.

On s'attend à la conclusion de cet examen : elle s'impose avant même que le commentateur l'ait dégagée. Non seulement la cour de cassation n'a pas falsifié la loi, non seulement elle ne l'a pas violée, ni interprétée abusivement, non seulement elle n'a pas failli à sa propre jurisprudence, — mais elle ne pouvait pas, en droit non plus qu'en équité, rendre un autre arrêt que celui qu'elle a rendu. Conclusion à laquelle un grand nombre étaient parvenus déjà, spontanément, depuis longtemps. Mais, à plus d'un, parmi ceux-là mêmes, M. Albert Chenevier aura offert de nouveaux motifs, des raisons plus solides, définitives, de tenir à une conviction déjà ancienne. Peut-être, à la lecture de ce travail clair, probe et sérieux, quelques esprits, jusqu'ici incertains, s'orienteront-ils enfin, tardivement, vers la vérité. Est-ce trop espérer

qu'il obligera désormais à plus de retenue, — nous n'osons dire à un effort de loyauté, — la foule des irréciliables adversaires ?

AMÉDÉE ROUQUÈS.

## La maternité et la défense sociale contre la dépopulation

par le D<sup>r</sup> SICARD DE PLAUZOLES

professeur au Collège libre des sciences sociales.

(Encyclopédie internationale d'assistance, d'hygiène sociale et de démographie).

Paris, 1909, Giard et Brière, 1 vol. in-18, Prix 4 fr.

Le docteur Sicard de Plauzoles, dont le dernier ouvrage sur la fonction sexuelle (1) a été accueilli avec faveur, vient de consacrer à une question qui est éminemment à l'ordre du jour : la dépopulation, un petit volume à la fois très documenté et très attrayant.

Montrer tout d'abord ce qu'est la dépopulation et d'où elle procède pour en trouver ensuite le remède, tel est le but que s'est proposé notre éminent collègue. Il commence par examiner les difficultés économiques et sociales qui tendent à favoriser la limitation volontaire des naissances et à augmenter la mortalité infantile. Il s'efforce ensuite de démontrer que le seul moyen de lutter contre ces facteurs de dépopulation c'est de faire intervenir l'Etat de telle manière que la mère soit sûre de ne pas voir augmenter ses charges avec l'arrivée d'un enfant, quand bien même elle serait par là empêchée de gagner sa vie comme en temps ordinaire et que cet enfant soit soigné suivant les règles de l'hygiène. C'est en vertu de ces idées que l'auteur propose, en terminant, un texte de « loi organi-

(1) La fonction sexuelle au point de vue de l'éthique et de l'hygiène sociale, par le D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles. Paris, Giard et Brière, 1908 (Etudes économiques et sociales).

sant la maternité en service national. » Quelques-uns penseront peut-être que cette proposition est un peu prématurée. Tout le monde conviendra qu'elle répond à un sentiment d'équité fortement établi et que, d'ailleurs, tous les progrès réalisés par l'humanité ont commencé par un rêve avant de devenir une réalité.

---

### Pour devenir un homme

Livre de lectures courantes, à l'usage des écoles primaires (cours moyen et supérieur), des cours d'adultes et des classes élémentaires des lycées et collèges, par MM. FÉLIX PÉCAUT, professeur de philosophie au collège Chaptal et EMILE AUBRIOT, instituteur public du département de la Seine. — Prix : 1 fr. 30, Garnier, rue des Saints-Pères, 6.

Nos deux collègues, MM. Félix Pécaut et Emile Aubriot, viennent de publier, sous ce titre, un excellent livre de lectures courantes dont nous recommandons vivement l'usage à tous ceux qui s'occupent d'enseignement.

Le plan de cet ouvrage, sa forme littéraire et souvent pittoresque, l'abondance des faits et des idées lui donnent une originalité que n'ont pas la plupart du temps les livres de cet ordre et lui méritent une place importante dans la littérature scolaire.

Ajoutons qu'une pensée laïque pénètre tout ce livre, et qu'il se dégage de sa lecture un souffle généreux d'espérance républicaine vers plus de liberté et plus de bien-être. Les auteurs sont animés par une foi ardente aux progrès de l'humanité par la raison et par la science. Tous les républicains voudront encourager cette œuvre de libre éducation, surtout à l'heure où l'Université laïque est menacée de tous côtés par la réaction cléricale.

P. A.

---

## Le Congrès de 1908

---

Le *Bulletin Officiel* n° 14 qui contient le compte rendu sténographique *in extenso* du Congrès de 1908 (Lyon) est épuisé. Nous aurions une vive gratitude aux sections et aux abonnés qui en auraient conservé quelques exemplaires inutilisés, de vouloir bien les expédier au siège de la Ligue des Droits de l'Homme, rue Jacob, 1, à Paris (VI<sup>e</sup>). Ils leur seront immédiatement remboursés.

---

## Les documents judiciaires de l'affaire Dreyfus

---

### L'ENQUÊTE DE 1904

---

La Ligue des Droits de l'Homme a terminé la lourde tâche qu'elle avait entreprise il y a dix ans : l'*Enquête de 1904* qui

vient de paraître clôt, en effet, la publication des documents judiciaires de l'affaire Dreyfus dont l'ensemble ne comprend pas moins de vingt volumes.

*L'Enquête de 1904*, — il n'est pas besoin de le dire, — a, dans cette collection, une importance particulière. On y trouvera toutes les charges qui ont été accumulées contre le commandant Dreyfus au cours de ce long drame. On les y verra se renouveler sans cesse, renaître chaque jour, hypocrites, perfides et cruelles, pour finir, une à une, misérablement, dans l'imposture, dans le mensonge et dans le faux.

Le prix des trois volumes de *L'Enquête de 1904* a dû être fixé à trente francs. Une réduction de 50 0/0 est accordée aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme. Le chiffre du tirage étant très limité, nous prions instamment ceux de nos collègues qui désirent profiter de ces avantages de vouloir bien s'inscrire sans retard.

---

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

---

Imprimerie R. LAROCHE,  
14, rue Vivienne, Paris. — Téléphone 261-09.